*République Démocratique du Congo*

AZES

# AGENCE DES ZONES ECOMIQUES SPECIALES

# RAPPORT ANNUEL 2017

*Mai 2018*

*République Démocratique du Congo*

# AZES

## AGENCE DES ZONES ECOMIQUES SPECIALES

# RAPPORT ANNUEL 2017

*Mai 2018*

AZES

Agence des Zones Économiques Spéciales

**Pour un Congo émergent**

Local 1 M7, Anciennes Galeries Présidentielles Kinshasa - Gombe
Tél. +24315129410
contact@azes.cd/azesrdc@gmail.com
www.azes.cd

**Son Excellence Monsieur Joseph KABILA KABANGE**

*Président de la République Démocratique du Congo*

**Son Excellence Monsieur Marcel ILUNGA LEU**

*Ministre de l'Industrie*

# SOMMAIRE

**MOT DU CHARGE DE MISSION** ..... **9**

**1. Contexte et programme des ZES en RDC** ..... **11**

1.1. Contexte des ZES dans le monde ..... 11

1.2. Programme des ZES en RDC ..... 12

**2. Présentation de l'AZES** ..... **13**

2.1. Panorama du secteur industriel en RDC ..... 13

2.2. Cadre légal ..... 14

2.3. Missions ..... 14

2.4. Organigramme ..... 15

**3. Champs d'action** ..... 21

3.1. L'aménagement des sites, les secteurs industriels ciblés et l'emploi ..... 21

3.2. Les questions foncières ..... 23

3.3. Le régime fiscal, parafiscal et douanier dérogatoire des ZES ..... 23

**4. Actions phares** ..... **25**

4.1. Vulgarisation des ZES ..... 25

4.2. Poursuite des indemnisations dans la ZES pilote de Maluku ..... 26

4.3. Prospection du site de la ZES du Haut-Katanga ..... 26

4.4. Érection des panneaux d'indication sur le site de la ZES de Maluku ..... 26

4.5. Publication des Décisions ..... 27

4.6. Autres actions ..... 28

**5. Appel d'offres et différentes acquisitions** ..... **29**

**6. Situation financière** ..... **31**

**CONCLUSION ET PERSPECTIVES** ..... **33**

**ANNEXES** ..... **35**

Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC ..... 37

Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'AZES ..... 41

Décision n° 01/AZES/2017 fixant les conditions d'octroi du statut de ZES ..... 45

Décision n° 02/AZES/2017 portant confirmation du statut de ZES au site de Maluku ..... 46

Decision n°03/AZES/2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission d'octroi de statut de ZES en RDC ..... 46

Localisation de la ZES de Maluku dans la ville de Kinshasa ..... 48

Périmètre de la ZES de Maluku ..... 49

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 Subdivision des Directions de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ..... 15
Tableau n°2 Répartition des effectifs par catégories et profil ..... 19
Tableau n°3 Cartographie des industries par corridor de développement des ZES en RDC ..... 22
Tableau n°4 Nature des dépenses des principales acquisitions en 2017 ..... 29
Tableau n°5 Bilan Actif – Passif ..... 31
Tableau n°6 Compte de résultat ..... 32

# MOT DU CHARGE DE MISSION

Longtemps fragilisé par les effets dévastateurs de la gabegie qui a caractérisé le pays pendant plusieurs années, le secteur industriel congolais n'a pu être au rendez-vous du développement économique du pays, lui qui est appelé à en constituer la sève nourricière.

En effet, dans les trente années qui ont suivi son indépendance, la République Démocratique du Congo a connu, en liaison avec les vicissitudes politiques et économiques de son histoire, un long processus de désindustrialisation et d'appauvrissement.

Pour enrayer l'aggravation de la situation et inverser la tendance au déclin de l'activité économique, le Gouvernement s'est lancé dans une série des réformes structurelles de son économie centrées sur la stabilisation monétaire et sur la libéralisation de l'économie, qui se sont traduites par la maîtrise de l'hyperinflation et ensuite, à partir de 2002, par la reprise de la croissance et des investissements extérieurs.

Cependant, les programmes d'urgence lancés en 2001 n'avaient pas placé l'industrie parmi les priorités, et n'avaient défini aucune perspective d'avenir pour le secteur industriel.

C'est dans cette optique de relance des activités industrielles que le Gouvernement a décidé de recourir à la stratégie des zones économiques spéciales afin de booster son industrialisation, car ce pays a perdu des pans entiers de son industrie à la suite de la mauvaise gestion et des troubles que le pays a connus.

En recourant à la stratégie de création des ZES, la République Démocratique du Congo vise les objectifs suivants : (i) le renforcement du cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers pour le développement du pays, (ii) la simplification des procédures administratives afin d'améliorer le climat des affaires, (iii) la redynamisation du secteur privé et (iv) la création d'emplois pour lutter contre le chômage.

Pour réussir ce processus, un cadre juridique approprié a été mis en place à travers la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Aux termes de cette loi, il est prévu que l'administration des ZES relève d'un établissement public à caractère administratif et technique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Cet organe a été mis en place à travers le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Économiques Spéciales, AZES en sigle.

L'article 4 dudit décret confie à l'AZES la mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Le présent rapport donne les grands axes des activités menées par l'AZES au cours de sa première année d'existence, en l'occurrence l'année 2017, conformément à ses missions.

Née sur les cendres de la Cellule d'Appui aux Zones Économiques Spéciales, CAZES en sigle, qui

avait été mise en place par le Ministère de l'Industrie en 2010 pour assurer le rôle de secrétariat permanent du Comité de pilotage des ZES, l'AZES est encore une jeune structure qui a démarré ses activités après la désignation d'un Chargé de mission et d'un Chargé de mission adjoint par le Décret n° 16/041 du 09 novembre 2016.

Notre ambition est de contribuer efficacement dans ce processus de relance de l'économie de la République Démocratique du Congo, et l'AZES a décidé de défendre les valeurs suivantes :

- Professionnalisme
- Efficacité
- Résultats
- Transparence
- Intégrité

Comme vous pouvez le remarquer, l'année 2017 a été une année au cours de laquelle il fallait asseoir les différentes structures organiques afin de permettre une meilleure gestion des ressources et un bon suivi du processus de mise en place des zones économiques spéciales prévues dans le programme du Gouvernement.

Sans fausse modestie, l'année 2017 s'est bien déroulée, nonobstant les problèmes inhérents à l'opérationnalisation d'une jeune structure dans un environnement caractérisé par l'amenuisement des ressources publiques.

Aussi, nous tenons à remercier tout le Gouvernement et plus particulièrement Son Excellence Monsieur le Premier Ministre ainsi que leurs Excellences Messieurs les Ministres de l'Industrie, des Finances et du Budget pour le soutien et l'accompagnement dont l'AZES a bénéficié au cours de l'année sous revue.

À cet hommage reconnaissant, nous pensons aussi à la Direction générale du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) pour le soutien apporté à l'AZES dans le cadre de l'exécution du Protocole d'accord qui lie nos deux établissements.

Que tous nos partenaires trouvent ici nos sincères remerciements pour les bonnes relations entretenues au cours de cette année.

À tout le personnel de l'AZES, nous adressons également notre gratitude pour l'assiduité dont il a fait montre dans son travail.

Enfin, nous rendons nos hommages les plus déférents à Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État, Joseph KABILA KABANGE, pour son leadership et les objectifs de croissance et de développement économique qu'il a assignés au Gouvernement de la République et aux institutions nationales. L'Agence des Zones Économiques Spéciales s'inscrit en droite ligne de sa vision d'émergence pour le Congo par le développement rapide et harmonieux de son secteur industriel.

Que vivent les Zones Économiques Spéciales.

Que Dieu bénisse la République Démocratique du Congo.

**Auguy BOLANDA MENGA MOMENE**

*Chargé de mission.*

# 1. Contexte et programme des ZES en RDC

## 1.1. Contexte des ZES dans le monde

Une zone économique spéciale (ZES) est une région géographique dans laquelle les lois économiques sont plus libérales, c'est-à-dire plus avantageuses pour les entreprises que celles pratiquées dans le reste du pays.

Cette zone est établie en vertu d'une loi spécifique créant un cadre réglementaire flexible au sein duquel les entreprises bénéficient des avantages et incitatifs à l'investissement, notamment:

- Imposition allégée, transparente et simplifiée;
- Incitations fiscales ;
- Droits des douanes favorables;
- Formalités administratives, douanières et autres simplifiées et efficaces.

Lorsqu'un gouvernement crée de telles zones, c'est généralement dans le but d'attirer les investissements privés aussi bien nationaux qu'étrangers (même si l'accent est particulièrement mis sur les IDE) et de favoriser la création des emplois ainsi que le transfert des technologies.

En 2014 , trois pays sur quatre au moins ont une ZES.

Il existe actuellement plus de 4300 ZES à travers le monde.

Parmi les premières zones économiques spéciales, les plus célèbres sont celles créées en République Populaire de Chine au début des années 1980.

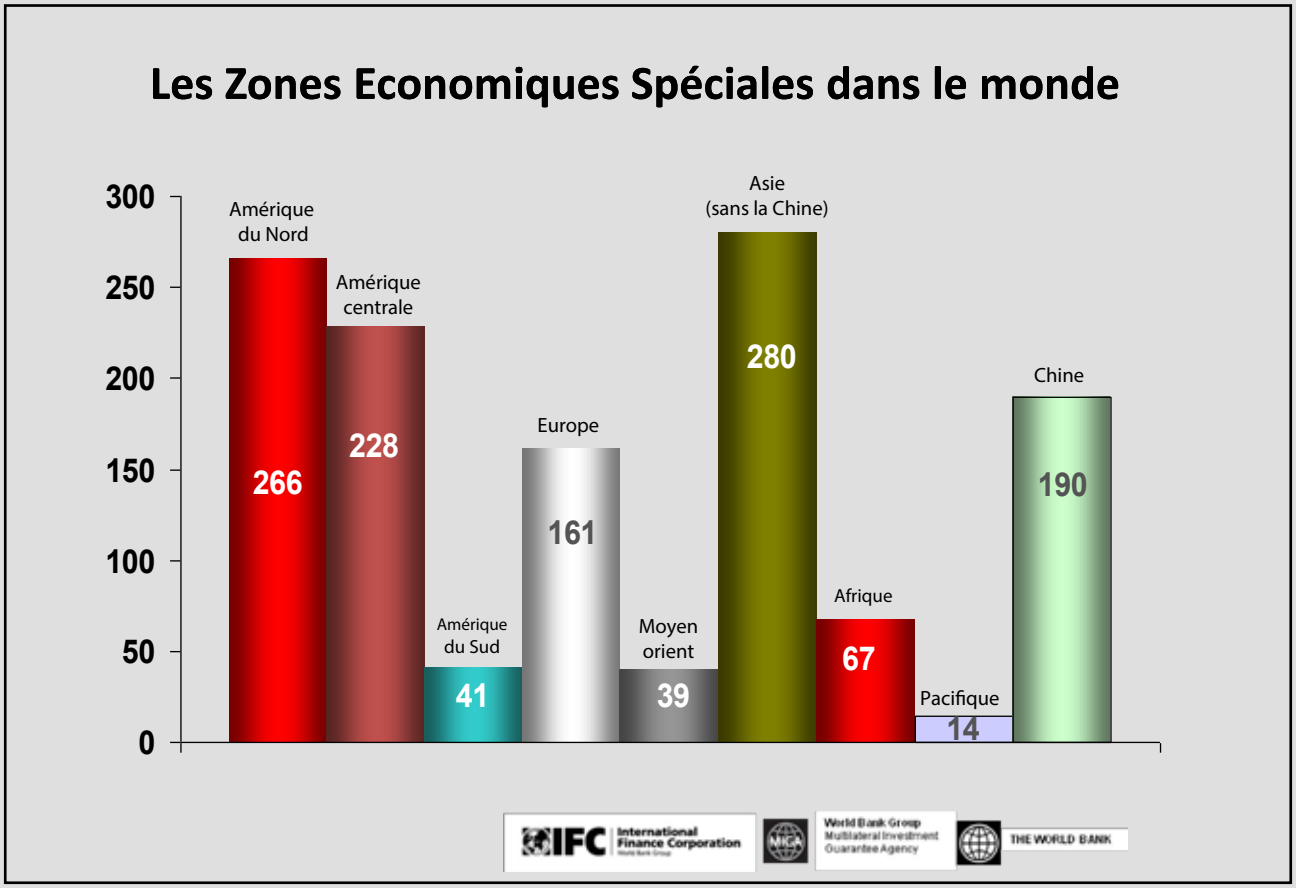

## 1.2. Programme des ZES en RDC

Dans le cadre de la relance de l'économie nationale, l'Etat a choisi de promouvoir une politique volontariste de développement industriel en vue de valoriser les ressources naturelles et de lutter contre le chômage et la précarité dans le pays.

Le secteur industriel congolais a subi successivement les effets dévastateurs de plusieurs années de mauvaise gouvernance.

Ainsi, des pans entiers du secteur industriel ont disparu. De vastes espaces de nos provinces n'ont plus d'industries viables, comme celles qui, jadis, par leurs effets en amont et en aval, faisaient vivre de nombreuses communautés locales.

C'est ainsi que depuis l'année 2001, sous l'impulsion du Chef de l'Etat, la République Démocratique du Congo s'est engagée à introduire des réformes structurelles afin d'améliorer son cadre macroéconomique de manière à attirer des investissements, à créer des emplois et à accélérer la croissance.

Ces réformes comprennent notamment l'adhésion à l'OHADA, l'amélioration du climat des affaires à travers des réformes Doing Business et la mise en place d'un programme de création des zones économiques spéciales par le décret n° 09/16 du 30 avril 2009 portant création du Comité de pilotage du projet des zones économiques spéciales.

Comme on peut le remarquer, le programme ZES s'inscrit dans la ligne droite des différentes réformes que le Gouvernement entreprend depuis plus de quinze ans en vue d'améliorer son climat des affaires afin d'attirer les investissements tant nationaux qu'étrangers nécessaires pour la transformation de nos ressources au niveau local.

L'avantage des ZES est que ce programme vise à résoudre deux obstacles majeurs à l'investissement privé, à savoir : d'une part, le manque d'infrastructures nécessaires à l'implantation industrielle et d'autre part, un climat des affaires peu propice aux investissements.

L'objectif primordial poursuivi par le Gouvernement en recourant aux ZES, c'est l'accélération de sa croissance économique afin de la rendre plus robuste et inclusive, à travers la redynamisation des activités économiques.

Comme objectifs subsidiaires, le Gouvenement entend :

- Instaurer un climat des affaires attractif pour les investissements directs étrangers et nationaux;
- Fournir un accès à des terrains viabilisés et sécurisés ;
- Rééquilibrer l'industrialisation du pays et relancer les activités économiques dans les différentes provinces du pays;
- Créer des emplois rémunérateurs pour lutter contre la pauvreté.

Les axes de création des ZES ont été déterminés dans le programme quinquennal (2011-2016) du Gouvernement.

Cette volonté du Gouvernement a été réaffirmée à l'issue de la réunion extraordinaire du Conseil des Ministres portant sur les 28 mesures urgentes pour la relance et la stabilisation de l'économie tenue le 26 janvier 2016. Au cours de ladite réunion, il a été décidé la création de trois ZES dans les provinces du Haut-Katanga, du Kongo Central et de l'Ituri, en plus de la ZES de Maluku qui est mise en oeuvre avec l'appui de la Banque mondiale dans le cadre du PDPC.

# 2. Présentation de l'AZES

## 2.1. Panorama du secteur industriel en RDC

Le secteur industriel en RDC a connu une période de forte industrialisation pendant l'époque coloniale, puis de désindustrialisation progressive à partir de l'indépendance du pays. Ainsi, le nombre d'entreprises opérant dans ce secteur est passé de plus de 9600 en 1951 à un peu moins de 650 actuellement.

Répartition des entreprises industrielles en 1951

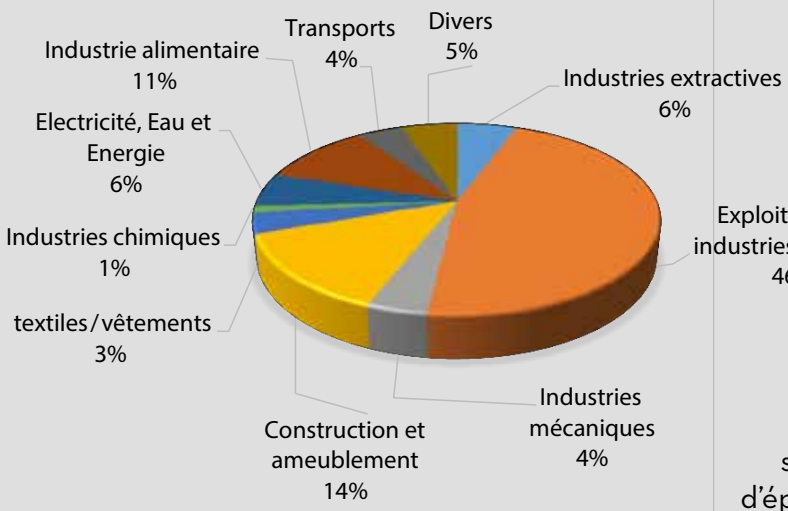


La RDC dispose de nombreuses potentialités d'exploitation industrielle. Néanmoins, les filières les plus développées sont celles de l'agro-industrie ou industrie alimentaire, la valorisation minière et métallurgique, les matériaux de construction, les emballages, l'industrie pharmaceutique et l'ingénierie légère. En termes de cartographie spatiale, les régions qui concentrent les plus grands pools de production industrielle sont situées essentiellement à l'ouest (Kinshasa et Kongo central), au sud (Haut-Katanga, Lomami), et à l'est (Nord et Sud-Kivu). On recense également quelques poches d'activités industrielles vers le centre (Kasai) et vers le Nord sur le littoral du fleuve Congo.

Les principaux freins au développement du secteur sont essentiellement le faible approvisionnement en énergie et l'insuffisance ou l'absence des infrastructures de base. Cette situation a été causée par des politiques publiques néfastes (la zaïrianisation, la radicalisation, etc.), par des pillages perpétrés au début des années 1990, un contexte économique et un climat des affaires délétères (hyperinflation, corruption prononcée) au cours de la même décennie, ainsi que par de nombreuses guerres qui ont détruit le capital physique et économique du pays jusqu'à la fin du deuxième millénaire.

Les années 2000 ont vu une nette amélioration de la situation sociopolitique et économique avec le retour de la stabilité et la démocratisation des institutions nationales, la pacification et la réunification du pays, la normalisation de la coopération avec les institutions internationales et régionales, etc.

Cependant, en dépit de ces progrès significatifs, le secteur industriel continue d'éprouver de nombreuses difficultés pour se redresser et se relancer.

Avec l'adoption des politiques d'accompagnement de ce secteur, particulièrement au travers de la mise en œuvre de la stratégie des ZES, le Gouvernement entend accélérer le développement de l'économie par la promotion des investissements privés dans le secteur industriel.

Nombre d'entreprises industrielles opérant en RDC

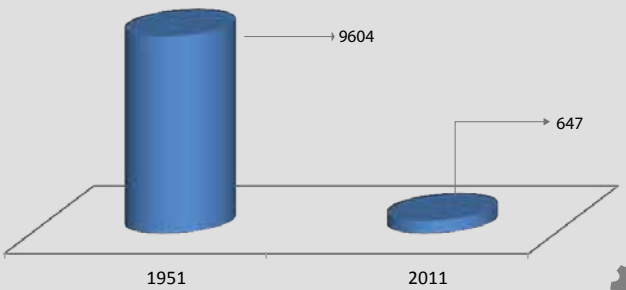

Répartition des entreprises Industrielles en 2011

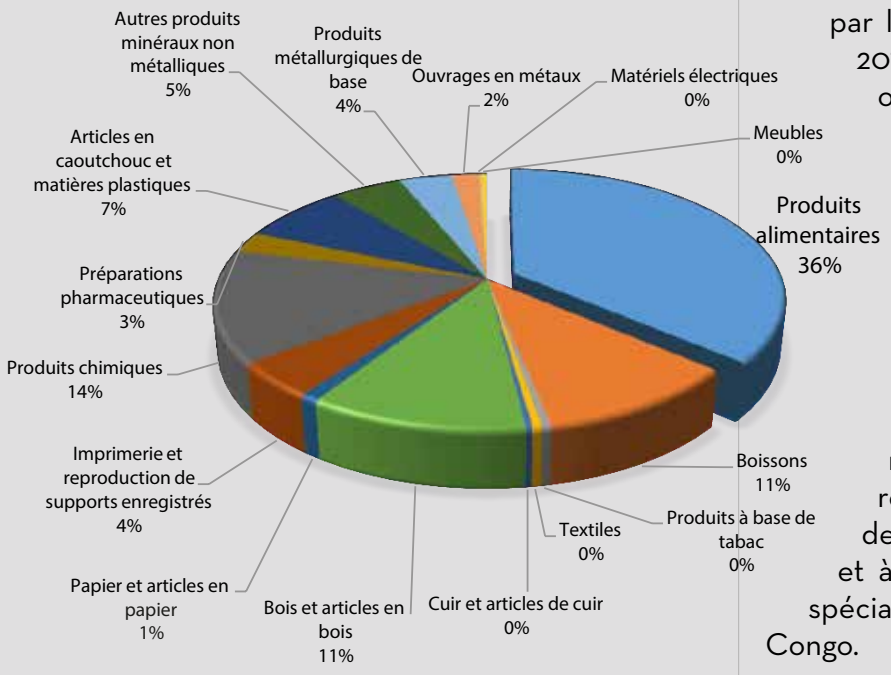


## 2.2. Cadre légal

En vue d'accélérer le projet de création des ZES, la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des ZES a été promulguée par le Chef de l'État. Aux termes de son article 6, leur administration est confiée à un établissement public à caractère administratif et technique qui sera créé par décret.

C'est en application de cette disposition légale que le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Économiques Spéciales, AZES en sigle, a été pris par le Premier Ministre.

Il importe de souligner que la création de l'AZES se conforme aussi à la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics qui détermine notamment leurs structures organiques, leur patrimoine, leurs finances, leur tutelle et leur personnel.

À ce titre, l'AZES est dotée de trois organes qui sont le Conseil d'administration, la Direction Générale et le Collège des Commissaires aux comptes. Cependant, si le premier et le dernier organe ne sont pas encore pourvus des membres, tel n'est pas le cas de la Direction Générale animée par un Chargé de mission et un Chargé de mission adjoint nommés par le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016, dans le but de rendre l'Agence opérationnelle et en considération de la nécessité de mettre en œuvre les 28 mesures urgentes prises par le Gouvernement au cours du Conseil des Ministres du 26 janvier 2016.

## 2.3. Missions

L'article 4 du décret n° 15/007 du 14 avril 2015 stipule que l'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

L'Agence a donc la charge de :

- octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet et signer le contrat d'aménagement avec les aménageurs privés, dont les mentions essentielles sont reprises à l'article 12 de la loi sur les ZES ;
- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents ;
- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et à l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise ;
- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents ;

- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale et les règles relatives à la protection de l'environnement par les aménageurs et les gestionnaires ;
- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats de concessions, des licences ;
- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales ;
- percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application des sanctions prévues par la loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et par d'autres textes légaux et réglementaires, notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Par ailleurs, l'Agence veille à l'insertion d'une clause compromissoire dans tout contrat signé dans les zones économiques spéciales. En effet, les différends entre les aménageurs, les gestionnaires et les entreprises opérant dans les zones économiques spéciales sont réglés à l'amiable à la diligence de la partie qui la saisit, à défaut par le recours à l'arbitrage, à la médiation ou à la conciliation.

De ce qui précède, la loi sur les ZES autorise l'AZES d'agir par voie de décision, acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours administratif conformément au droit commun.

## 2.4. Organigramme

### 2.4.1. Présentation

La structure organisationnelle de l'AZES comprend, hormis le Conseil d'administration, 4 niveaux hiérarchiques qui sont : La Direction Générale, les Directions, les Divisions et les Sections.

La Direction générale est l'organe de gestion de l'Agence. Elle est secondée par 4 Directions à savoir : la Direction technique, la Direction administrative et financière, la Direction juridique et la Direction des études économiques et statistiques. Un Service d'appoint, un Service d'audit interne et une Cellule de communication et promotion sont rattachés à la Direction Générale.

Actuellement, les missions dévolues au DG et au DGA sont assurées par un Chargé de Mission et un Chargé de Mission Adjoint nommés par le Décret n°16/041 du 09 novembre 2016.

Chaque Direction est organisée en Divisions s'occupant des principales matières lui dévolues. Et chaque Division est subdivisée au maximum en autant de Sections qu'il y a des matières spécifiques à y traiter. Les Directions regroupent les Divisions suivantes :

**Tableau n°1 : Subdivision des Directions de l'Agence des Zones Économiques Spéciales**

| DIRECTIONS | DIVISIONS |
|---|---|
| Direction Technique | ○ Aménagement du territoire<br>○ Études techniques<br>○ Études environnementales<br>○ Infrastructures |
| Direction Administrative et Financière | ○ Comptabilité, Budget et Fiscalité<br>○ Ressources humaines et Services généraux<br>○ Passation des marchés et approvisionnements |
| Direction Juridique | ○ Avantages & facilités fiscales et douanières<br>○ Arbitrages et contrats<br>○ Affaires foncières et PPP |
| Direction Études économiques et Statistiques | ○ Études économiques et statistiques<br>○ Stratégies et prospectives |

# EQUIPE DIRIGEANTE ET CADRES DE L'AZES

**Auguy BOLANDA MENGA MOMENE**
**Chargé de Mission**

**Albert LUKUITSHI MALAIKA**
**Directeur Administratif et Financier**

**Louis-Philippe MBADU MBUMBA**
**Chef de Division Facilités Fiscales et Douanières**

**Evelyne KABUIKU MAFUTA**
**Assistante du Chargé de Mission**

**NEPANEPA MAYENGE Hugues**
**Chargé de Mission Adjoint**

**Marc MUKABA N'KIEL**
**Directeur Juridique**

**Rigobert KEELA KAPITA**
**Chef de Division Comptabilité,**
**Budget et Fiscalité**

**LUHINZO BANDEKELE Éric**
**Assistant du Chargé de Mission Adjoint**

# Organigramme
# de l'Agence des Zones Economiques Spéciales

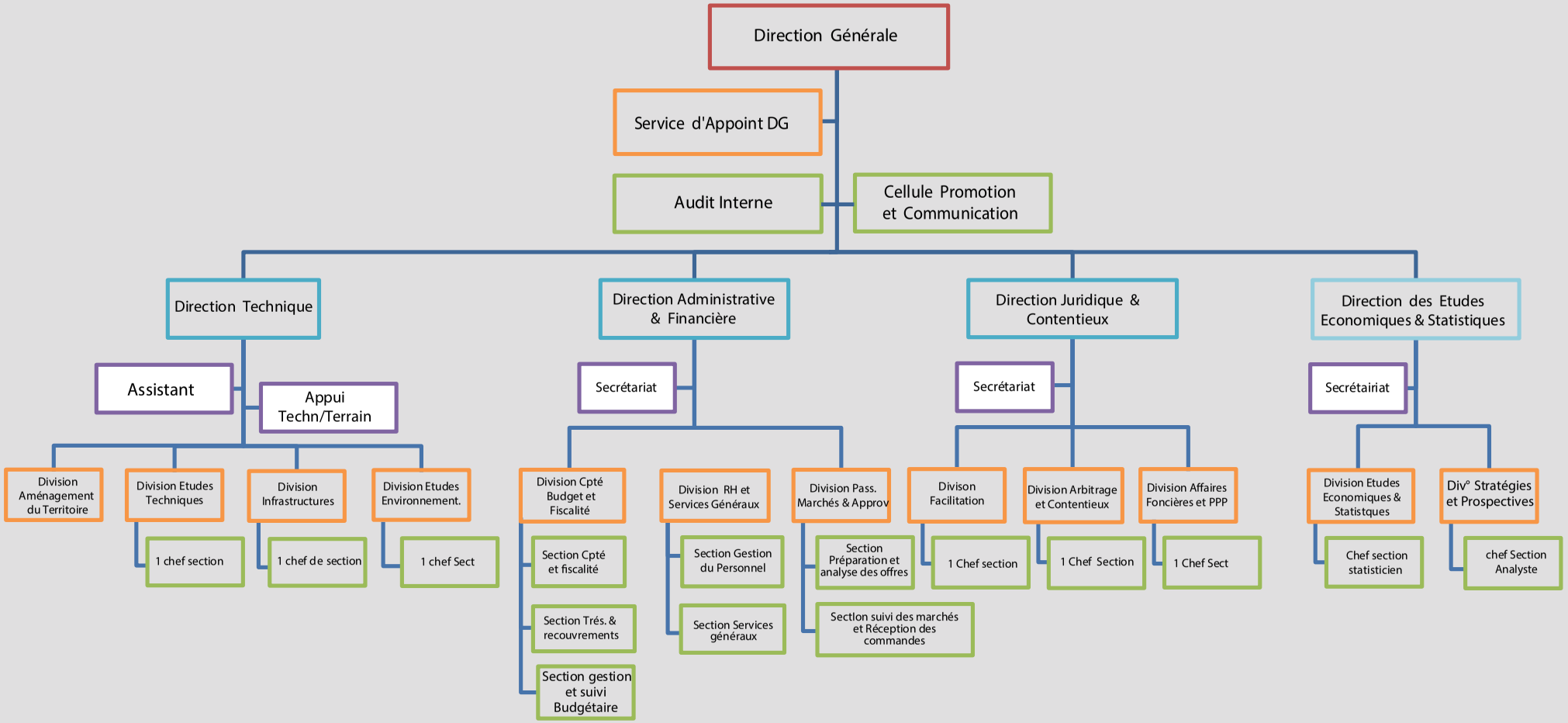

### 2.4.2. Effectifs prévisionnels et actuels

Hormis les mandataires non actifs devant être pris en charge par le budget de l'Agence, celle-ci devrait fonctionner, à terme et en période d'activités intenses, avec un effectif global oscillant autour de 60 cadres et agents suivant les prévisions consignées dans le tableau ci-après :

**Tableau n°2 : Répartition des effectifs par catégorie et profil**

| Catégories | Effectifs | | Profil |
|---|---|---|---|
| | Prévisionnels | Actuels | |
| Mandataires non actifs | 6 | 0 | *Président du Conseil d'administration, Administrateurs et Commissaires aux Comptes à nommer par le Président de la République.* |
| Mandataires actifs | 2 | 2 | *Actuellement un Chargé de mission et un Chargé de mission adjoint* |
| Cadres de direction | 4 | 2 | *Deux Directeurs expérimentés sont en poste* |
| Cadres de collaboration | 33 | 7 | *Gradués très expérimentés à Licenciés très expérimentés* |
| Agents de Maîtrise | 10 | 2 | *Diplôme professionnel avec expérience + Gradués débutants ou avec légère expérience* |
| Travailleurs hautement qualifiés | 3 | 2 | *Diplômé d'État, chauffeur mécanicien avec diplôme professionnel* |
| Travailleurs semi - qualifiés et qualifiés | 5 | 2 | *Chauffeurs et garçon de salle* |
| **Total** | 63 | 17 | |

Actuellement, le faible niveau d'activités, l'inadéquation de la logistique d'accueil par rapport aux effectifs prévisionnels, la non libération intégrale par le Gouvernement de la dotation initiale destinée aux investissements et au fonctionnement, l'absence de ressources financières propres ainsi que la non prise en charge des rémunérations par le budget de l'État, sont autant de raisons qui ne permettent à l'AZES que de fonctionner avec un effectif réduit de 17 membres du personnel.

AZES

Agence des Zones Économiques Spéciales

**Lexique du LOGO de l'AZES**

**LA ROUE MOTRICE :** symbole universel de l'industrialisation. L'objectif de l'AZES est de booster l'industrialisation de la RDC afin d'assurer la diversification de l'économie congolaise. La roue motrice fédère toutes les catégories d'industries. Elle symbolise également la production qui est le moteur du développement économique des nations.

**LA COULEUR JAUNE :** symbole de prospérité. L'AZES a l'ambition de développer des ZES qui contribueront significativement à la croissance économique de la RDC. Cette croissance a pour visée l'émergence de la RDC.

**LA COULEUR ROUGE :** symbole du feu, du renouveau et du dynamisme. Comme le fer est transformé en acier par le feu, les ZES congolaises entendent restructurer l'économie congolaise trop dépendante du secteur extractif et des importations.

**LA COULEUR ORANGE :** alliage du rouge et du jaune, cette couleur se démarque néanmoins des deux premières et met en exergue sa propre nuance. Les ZES congolaises ont vocation à s'insérer dans l'environnement économique de la RDC. Néanmoins, elles entendent développer leur propre personnalité au regard du régime spécifique qui est le leur, notamment en termes d'avantages et de facilitations à accorder aux industries/IDE qui s'y installeront.

**LA COULEUR VERTE :** symbole de la vigueur et de l'environnement. L'AZES entend développer des ZES propres, respectueuses de l'environnement. Les ZES congolaises devront également contribuer à créer des emplois massifs en utilisant la main d'œuvre locale majoritairement jeune.

**LA COULEUR BLEU DE NUIT :** symbole de rigueur et de constance. En tant qu'établissement public, l'AZES se veut une institution qui se démarque par sa rigueur et sa performance. Le sérieux qu'elle prône dans le cadre de ses missions est un gage de stabilité et de confiance à l'égard de tous ses partenaires institutionnels.

# 3. Champs d'action

S'agissant des champs d'intervention de l'AZES, il convient de souligner que cette dernière s'occupe entre autres :

- de la relance de l'industrialisation du pays par la promotion des investissements dans les secteurs ciblés pour l'érection des zones économiques spéciales et spécifiquement l'encouragement des investisseurs intéressés par l'aménagement des futures zones économiques spéciales ;
- des questions foncières relatives à l'aménagement et à l'occupation des terrains sur les sites ;
- du suivi, de concert avec les Régies financières, du bon usage des facilités et avantages fiscaux et douaniers accordés aux aménageurs et entreprises opérant dans les zones économiques spéciales.

## 3.1. L'aménagement des sites, les secteurs industriels ciblés et l'emploi

### 3.1.1. L'aménagement des sites

À ce titre, dans le cadre de l'analyse des demandes d'octroi de statut de ZES soumises par les candidats aménageurs remplissant les critères liés au site à aménager en vue d'accueillir la zone économique spéciale, l'AZES a fixé des critères d'appréciation de l'investissement proposé.

L'AZES s'emploie lors de l'examen du dossier à :

(i) s'assurer que le promoteur-aménageur présente des capacités techniques et financières suffisantes ;

(ii) évaluer :

- la prise de participation de l'aménageur au projet et l'engagement des actionnaires matérialisé par un écrit ou un rapport de leur Assemblée générale actant leur décision de s'engager à hauteur de la participation ;

- les engagements financiers et/ou les garanties financières offertes par une institution financière de premier choix pour la bonne exécution du projet en cas de non mobilisation de fonds suffisants par l'aménageur ;
- le plan d'affaires et la faisabilité financière du projet ;
- le retour sur investissement pour l'aménageur.

(iii) mesurer la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois. Pour ce faire, le candidat aménageur doit fournir :

- une documentation indiquant la classification et le nombre prévisionnel, d'emplois à créer ainsi que la prévision des rémunérations à attribuer ;
- une liste indicative d'éventuels investisseurs étrangers ou locaux qui auraient déjà manifesté leur intention de s'installer et de développer leurs activités dans la Zone à créer ;
- les types d'activités que les autres investisseurs comptent développer dans la Zone ainsi que leurs besoins en matière de main-d'œuvre, de droits fonciers et de consommation d'énergie.

### 3.1.2. Les secteurs industriels ciblés

A travers les aménageurs, l'AZES promeut les investissements dans les secteurs ciblés par les zones économiques spéciales à mettre en place suivant les spécificités des corridor de développement identifiés dans le tableau ci-après :

**Tableau n°3 : Cartographie des industries par corridor de développement des ZES en RDC**

| CORRIDOR DE DEVELOPPEMENT | AXE | TYPE D'INDUSTRIES |
|---|---|---|
| OUEST | Kinshasa – Inga – Matadi - Banana | -Hydroélectricité<br>-Pétrole<br>-Bauxite<br>-Agroalimentaire<br>-Autres autour du port de Matadi, Boma et Banana |
| CENTRE | Ilebo –Tshikapa – Kananga Mbuji -Mayi | -Logistique et transport<br>-Agroalimentaires |
| SUD | Kolwezi – Likasi - Lubumbashi-Sakania | -Industries lourdes de transformation du cuivre, cobalt et autres |
| EST | Uvira - Bukavu – Goma – Beni -Butembo | -Industries manufacturières<br>-Industries agroalimentaires |
| NORD-OUEST | Kisangani – Bumba - Mbandaka | -Industries de transformation du bois<br>-Agroalimentaires |

À noter qu'au cours de sa réunion extraordinaire du 26 janvier 2016 portant sur les 28 mesures urgentes pour la relance et la stabilisation de l'économie, le Gouvernement avait décidé de la création dans un premier temps de trois zones économiques spéciales au Kongo central, dans le Haut-Katanga et en Ituri.

### 3.1.3. L'emploi au sein des ZES et le transfert des technologies

Parmi les avantages qu'offre la création d'une zone économique spéciale figure l'attractivité des investissements avec comme corolaire le recours au capital humain en vue d'atteindre leurs objectifs de production et de croissance. A cet effet, les ZES qui seront érigées à travers la RDC contribueront à réduire le taux de chômage croissant à travers le pays.

Les emplois créés dans les ZES concernent aussi bien les hauts cadres, les cadres de commandement que les ouvriers.

Pour veiller à ce que les entreprises installées dans les zones économiques spéciales se conforment aux exigences minimales en matière de traitements et avantages accordés aux travailleurs et éviter l'instabilité et la précarité des emplois créés, des conditions sociales des employés travaillant dans ces entreprises, l'AZES, en collaboration avec les services spécialisés de l'Administration, assurera une inspection régulière des conditions d'employabilité au sein de ces zones afin d'éviter les dérapages constatés dans certains pays.

Les entreprises ZES étant pour la grande majorité des multinationales qui disposent d'un outil de production moderne, elles devraient veiller à s'inscrire dans une perspective de transfert des connaissances et de technologie afin d'améliorer la qualité de la ressource humaine exploitée.

Ainsi, les travailleurs au sein des ZES pourront sur le long terme apporter leur savoir-faire dans d'autres sphères de l'économie nationale et contribuer à travers leurs compétences acquises à créer à leur tour des unités de production et, par effet domino, de nouveaux emplois.

## 3.2. Les questions foncières

L'AZES intervient dans une certaine mesure dans le secteur foncier. En effet, le fait pour elle de signer un contrat d'aménagement avec un aménageur privé suppose que sont déjà remplis les critères liés au site à aménager en vue d'accueillir la zone économique spéciale. En effet, la détermination de l'étendue des droits fonciers de l'aménageur est une des clauses essentielles dudit contrat (article 12 loi ZES).

Cependant, l'entreprise enregistrée au sein de la ZES est appelée à conclure tout contrat avec l'aménageur ou le gestionnaire ainsi qu'avec toute autre entreprise, en vue d'acquérir des droits fonciers ou immobiliers au sein de la ZES (article 10 loi ZES). Aussi, autant le contrat d'aménagement reprend les obligations de l'aménageur en matière de gestion du patrimoine foncier (article 12), autant c'est le cas dans le contrat de gestion qui le lie avec le gestionnaire (article 18).

En tout état de cause, la loi sur les ZES (articles 24 et 25) fait obligation à l'AZES de communiquer tous ces éléments du contrat à l'administration foncière, car les plans d'usage du sol, de zonage et d'aménagement des ZES sont définis conformément à la loi foncière.

La question foncière est donc importante au point que l'autorité réglementaire a jugé bon d'accorder une place au ministère des affaires foncières dans le Conseil d'administration de l'AZES.

## 3.3. Le régime fiscal, parafiscal et douanier dérogatoire des ZES

La ZES est un espace ou un territoire qui bénéficie d'un régime particulier dérogatoire au droit commun qui le rend plus attractif pour les investissements privés nationaux et étrangers (*définition donnée par la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 article 2*). Ce régime particulier comprend principalement les facilités administratives ainsi que les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers.

Le régime fiscal, parafiscal et douanier des aménageurs et gestionnaires est la plus grande faiblesse de la loi ZES en ce sens qu'elle crée une ambiguïté en renvoyant aux dispositions fiscales et douanières dans la loi des finances (article 1 point 7) et, en même temps, en affirmant le principe de la contractualité des avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers à l'article 32.

Au regard des définitions légales susévoquées, les ZES bénéficient d'un régime particulier qui déroge au droit commun en ceci que l'État s'efforce de mettre à la disposition des investisseurs privés nationaux et étrangers plusieurs concessions généreuses qui se rapportent à la débureaucratisation, à la défiscalisation ainsi qu'à la déréglementation.

Parmi ces concessions, il y a la simplification des procédures administratives, un régime d'importation en franchise, des assouplissements de la législation nationale, une main-d'œuvre bon marché, la qualité des infrastructures, une stabilité politique et sociale, la proximité de la main-d'œuvre et des principaux marchés, de larges exonérations fiscales accordées pour des périodes plus ou moins longues, quoique limitées. Elles se traduisent à l'échéance par l'application des taux préférentiels pour le paiement des impôts, droits, taxes et redevances. Ces exonérations peuvent être totales ou partielles.

A la requête de l'AZES, le Ministre de l'Industrie a sollicité de celui des Finances par la lettre n° CAB.MIN/IND/ 01532/12/2017 du 13 décembre 2017, la convocation de la commission tarifaire, compétente pour soumettre au Premier Ministre un projet de décret fixant les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers accordables aux ZES.

# 4. Actions phares

En exécution de son plan d'action validé par le Ministère de tutelle au cours de l'année 2017, l'Agence a réalisé les actions phares suivantes :

(i) la vulgarisation du concept des Zones Économiques Spéciales ;

(ii) la poursuite des indemnisations dans la zone pilote de Maluku ;

(iii) la prospection d'un site pour l'implantation de la ZES du Haut-Katanga ;

(iv) l'érection des panneaux d'indication pour délimiter la ZES pilote de Maluku ;

(v) la publication des décisions ;

(vi) la mise en place de la Commission portant octroi de statut ZES.

## 4.1. Vulgarisation des ZES

Le concept de Zone Économique Spéciale étant relativement peu connu de l'opinion nationale, l'AZES s'est donné pour mission de vulgariser cet important projet du Gouvernement qui vise à industrialiser l'économie nationale par l'attrait des capitaux massifs du secteur privé.

Dans cette perspective, l'AZES, sous la direction du Ministre de l'Industrie, a réuni, au début de l'année 2017, à l'Hôtel SULTANI, l'ensemble des investisseurs du secteur privé

ayant exprimé leur intérêt pour la ZES de Maluku et ayant signé un protocole d'accord pour leur implantation au sein de ladite ZES. Au cours de cette réunion, les investisseurs ont été informés sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la ZES de Maluku, mais aussi sur la procédure d'installation des entreprises privées désireuses de s'établir au sein de ladite ZES.

Par ailleurs, le Chargé de Mission et le Chargé de Mission adjoint de l'Agence, investis dans leurs rôles d'ambassadeurs du projet des Zones Économiques Spéciales, ont animé une série d'activités de communication à travers les médias nationaux et des séminaires de formation auprès d'un public-cible en vue de la vulgarisation des Zones Économiques Spéciales de la RDC.

## 4.2 . Poursuite des indemnisations dans la ZES pilote de Maluku

Située dans la Commune de Maluku (le long du Fleuve Congo), à environ 70 km au Nord-est de la ville de Kinshasa, la ZES pilote, d'une superficie de 244 hectares, est conçue comme la première phase du plan d'opérationnalisation de la ZES de Maluku qui servira de pôle de croissance économique de la capitale et, à plus grande échelle, de catalyseur pour l'aménagement des autres zones à travers la RDC.

Le Plan d'action de réinstallation (PAR), élaboré avec l'appui de la Banque mondiale, a identifié les principaux impacts environnementaux et sociaux qui affecteraient l'écosystème et la population environnante de la ZES pilote. Il s'agit essentiellement des pertes (i) d'habitats, (ii) de surfaces cultivées ou terre agricole et (iii) d'arbres productifs.

Les enquêtes réalisées dans le cadre du PAR ont recensé 190 personnes éligibles aux indemnités d'expropriation dont le coût global s'est d'abord chiffré à 3.000.000,00 USD, puis à 4.230.116,48 USD après réévaluation du Plan.

À la clôture de l'exercice sous examen, le nombre des Personnes Affectées par le Projet (PAP) indemnisées se chiffrait à 149, soit 78,42 % de l'ensemble des PAP, représentant une enveloppe de 3 732 904,77 USD.

## 4.3. Prospection du site de la ZES du Haut-Katanga

Les 28 mesures d'urgence pour la stabilisation et la relance de l'économie nationale, arrêtées par le Gouvernement, avaient défini trois axes d'implantation et de développement des ZES en RDC, parmi lesquels la province du Haut-Katanga.

C'est en exécution de cette mesure que le Ministre de l'Industrie et le Chargé de Mission de l'Agence de Zones Économiques Spéciales, accompagnés d'une délégation des experts de ces deux institutions, ont effectué une descente dans la province du Haut-Katanga afin de sensibiliser les autorités provinciales sur la nécessité de créer une ZES dans cette province.

Cette délégation a eu avec le Gouvernement provincial un entretien fructueux dont les points à l'ordre du jour ont porté sur : (i) le processus déclenché depuis 2012 par le Gouvernement central pour promouvoir la diversification de l'économie congolaise à travers la création des ZES, (ii) la mise en place d'un cadre juridique approprié sur les ZES, (iii) la mise en place de l'AZES pour assurer le suivi des ZES et (iv) la décision du Gouvernement de créer trois ZES à travers le pays dont celle du Haut-Katanga.

Des différents échanges, deux décisions majeures ont été prises : (i) la mise en place d'une commission provinciale pour assurer le suivi quotidien de ce projet, et (ii) la proposition d'un site éventuellement situé entre la route de KASENGA et la route de KINSEVERE.

## 4.4. Pose des panneaux

La ZES de Maluku a été créée par Décret n° 12/021 du 16 juillet 2012. En exécution dudit décret, le Ministère des Affaires Foncières a signé l'acte de mise à disposition n°004 du 29 octobre 2012 désignant un terrain de 885 ha ayant vocation d'accueillir la ZES susvisée, et couvrant notamment l'ancien complexe industriel de la Société Sidérurgique de Maluku (SOSIDER).

À cause des retards pris dans la mise en œuvre de ce projet, liés essentiellement aux questions de procédures d'expropriation, aux ressources insuffisantes ainsi qu'à certains aspects institutionnels, plusieurs tentatives de spoliation et d'occupation illicite ont été enregistrées sur le site en cause.

Dans l'optique de dissuader les contrevenants et de sensibiliser en même temps les populations environnantes sur l'existence de ce projet du Gouvernement et sur la nature de ce domaine public de l'État, l'AZES a procédé en date du 05 septembre 2017 aux travaux de pose des pancartes sur le site de la ZES de Maluku. À l'issue d'un processus d'appel d'offres national, la société Univers Services a été retenue pour réaliser la pose de trois panneaux de repérage et d'indication à des endroits stratégiques, à savoir :

- à l'entrée du site juste en face de la clôture de l'entreprise Fer et Acier ;
- à proximité de l'entrée de la concession LOPEZ, en face de l'entrée de la concession REGIDESO et ;
- à la limite du site de la Zone Économique Spéciale située du côté de la concession MPINGA KASENDA.

## 4.5. Publication des Décisions

En application de l'article 28 de la loi sur les ZES et conformément aux missions lui assignées, l'AZES a pris trois décisions au cours de l'exercice sous examen. Il s'agit de :

- Décision n° 001/AZES/2017 fixant les conditions d'octroi du statut de ZES, prise en vue de fixer, outre les conditions que tout aménageur doit remplir pour espérer voir sa demande acceptée et le statut de ZES octroyé au site qu'il a présenté, les modalités de dépôt et de présentation du dossier par le requérant ;
- Décision n° 002/AZES/2017 portant confirmation du statut de ZES au site de Maluku ;
- Décision n° 003/AZES/2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission d'octroi du statut de ZES en RDC.

La Commission d'octroi du statut de ZES est constituée de deux organes :

- le Bureau, composé du Chargé de mission, du Chargé de mission adjoint, du Directeur juridique de l'AZES ainsi que des Présidents et Rapporteurs des sous-commissions ;
- les sous-commissions, composées des points focaux des services publics compétents. Au nombre de quatre, celles-ci sont articulées de manière ci-après :
    - *la Sous-commission Technique* (Secrétariat Général Industrie, Secrétariat Général ITPR, Secrétariat Général Aménagement du territoire, Secrétariat Général Urbanisme et Habitat, Secrétariat Général Affaires foncières, Bureau Technique de Contrôle, Agence Congolaise de l'Environnement) ;
    - *la Sous-commission Investissement* (FPI, FEC, COPEMECO, FENAPEC, ANEP, ANAPI) ;
    - *la Sous-commission Avantages et Facilités* (Primature, Cabinet Ministre Industrie, Cabinet Ministre Finances, DGI, DGRAD, DGDA, OCC, OGEFREM) ;
    - *la Sous-commission Emploi et Sécurité* (Secrétariat Général Emploi, ONEM, DGM, PNC, Gouvernorat de province).

## 4.6. Autres actions

- Echanges avec plusieurs partenaires et investisseurs étrangers intéressés par les ZES congolaises ;
- Suivi du processus de budgétisation de l'AZES au Ministère du Budget ;
- Démarches au Ministère des Infrastructures et Travaux Publics pour l'octroi des bureaux à l'AZES ;
- Elaboration des prévisions budgétaires et participation aux conférences budgétaires au Ministère du Budget ;
- Participation à la revue à mi-parcours du Projet PDPC par la Banque mondiale ;
- Examen de la demande du statut ZES introduite par la firme Geniland S.A. au profit du projet basé à Lubumbashi au Haut-Katanga ;
- Différentes missions effectuées par la Direction technique au niveau du site de la ZES pilote de Maluku.

# 5. Appel d'offres et différentes acquisitions

Au cours de l'année 2017, deux appels d'offres ont été lancés par l'AZES pour recruter deux structures chargées respectivement de :

(i) la conception, la création du site WEB et la formation à la gestion des mises à jour dudit site ;

(ii) la fabrication, la fourniture et la pose des panneaux métalliques sur le site de la ZES de MALUKU.

Après sélection, les marchés ont été attribués respectivement à NEW DAY ENTERPRISE et UNIVERS SERVICES suivant les lettres d'attribution n° 38/04/AZES/CM/BMM/2017 et 78/06/AZES/CM/BMM/2017. La passation desdits marchés a été exécutée dans les règles de l'art : le site web **www.azes.cd** a été réceptionné le 3 août 2017, et les panneaux posés sur le site de la ZES de Maluku le 5 septembre 2017.

Grâce à la première tranche de la dotation initiale reçue du Gouvernement pour le démarrage, l'investissement et le fonctionnement, l'AZES a procédé à l'acquisition des biens et équipements et couvert quelques mois de rémunération.

**Tableau n°4 : Nature des dépenses des principales acquisitions réalisées en 2017**

| Rubriques | Nombre |
|---|---|
| - Logiciel de Comptabilité SAGE 100C | 1 installation sur 4 postes + formation des utilisateurs |
| - Matériel roulant | 2 SUV Suzuki Grand Vitara |
| - Matériel Informatique | 6 Desktop HP, 5 Laptop HP, 2 imprimantes, 8 onduleurs, 1 Vidéoprojecteur, 1 GPS. |
| - Mobilier et Matériel de bureau | 2 Frigos, 2 armoires métalliques, 2 bibliothèques vitrées, 3 destructeurs de papier, 6 bureaux, 1 coffre, divers petits matériels. |

# 6. SITUATION FINANCIÈRE

Les activités de l'AZES ont débuté en novembre 2016 et en exécution de l'article 43 du Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, en plus du personnel composé de 5 agents, tout le patrimoine (actif et passif) ayant appartenu à la CAZES a été transféré à l'AZES.

L'actif était principalement composé du mobilier et d'un matériel roulant amorti à 93 % et d'un passif composé d'une dette sociale d'un import de USD 157.915,00 relative à 15 mois d'arriérés de rémunération consécutifs à la suspension du financement de la CAZES par la Banque mondiale entre 2014 et 2016.

Grâce à l'acquisition d'un logiciel de comptabilité, l'enregistrement comptable des différents mouvements a permis d'élaborer les premiers états financiers qui sont significativement impactés en 2016 par le passif repris par cette jeune institution.

Il résulte de l'évolution du bilan entre 2016 et 2017 les faits saillants suivants :

- Le total du bilan passe de l'équivalent en francs congolais de USD 16.049,00 au 31 décembre 2016 à USD 152.718,00 au 31 décembre 2017, soit une augmentation de 951,5 % ;
- L'année 2016 s'est terminée par une perte d'USD 164.208,00 essentiellement due aux charges salariales enregistrées et non payées mais héritées de la CAZES. L'année 2017 s'est par contre clôturée par un résultat positif d'USD 65.288,00

La synthèse des états financiers suivie des notes explicatives sur l'évolution de certains postes du bilan et du compte de résultat se présente de la manière ci-après :

## SYNTHÈSE DES ETATS FINANCIERS

### Tableau n°5 : BILAN ACTIF - PASSIF

| | ACTIF | 2016 | 2017 | Notes |
|---|---|---|---|---|
| AD | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | - | 9 250,00 | |
| AI | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 43 045,00 | 141 053,00 | (i) |
| | AMORTISSEMENTS | (40 047,00) | (56 817,00) | |
| BJ | AUTRES CREANCES | - | 38 683,00 | (ii) |
| BS | BANQUES & CAISSE | 13 051,00 | 20 549,00 | |
| BZ | TOTAL ACTIF | 16 049,00 | 152 718,00 | |
| | **PASSIF** | | | |
| CH | REPORT A NOUVEAU | | (164 208,00) | |
| CI | RESULTAT NET DE L'EXERCICE | (164 208,00) | 65 288,00 | |
| CL | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 2 998,00 | 93 485,00 | ( iii ) |
| DJ | FOURNISSEURS | 794,00 | 5 163,00 | |
| DL | DETTE SOCIALES | 176 465,00 | 152 895,00 | (iv) |
| DS | BANQUES DECOUVERTS | | 95,00 | |
| **DZ** | **TOTAL PASSIF** | **16 049,00** | **152 718,00** | |

## Tableau n°6 : COMPTE DE RESULTAT

| CHARGES | | 2016 | 2017 | Notes |
|---|---|---|---|---|
| RE | ACHATS ET VARIATION DES STOCKS | 245,00 | 31 221,00 | |
| RI | TRANSPORTS | 500,00 | 17 860,00 | |
| RJ | SERVICES EXTERIEURS A | 8 938,00 | 123 866,00 | |
| RK | IMPÔTS ET TAXES | | 350,00 | |
| RL | AUTRES CHARGES | | 775,00 | |
| RP | CHARGES DU PERSONNEL | 160 850,00 | 302 213,00 | (v) |
| RS | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS | 857,00 | 16 771,00 | |
| SF | CHARGES FINANCIERES ET ASSIMILEES | | 128,00 | |
| SH | CHARGES ACTIVITES ORDINAIRES | 171 390,00 | 493 184,00 | |
| SL | CHARGES HAO | 43 915,00 | - | (vi) |
| SM | DOTATIONS HAO | 39 190,00 | - | (vii) |
| **ST** | **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | **254 495,00** | **493 184,00** | |
| | **PRODUITS** | | | |
| TD | VENTES | | 9 980,00 | (viii) |
| TK | SUBVENTION D'EXPLOITATION | 50 240,00 | 531 460,00 | (ix) |
| TS | REPRISES DE PROVISIONS | 857,00 | | |
| UF | PRODUITS FINANCIERS | | 261,00 | |
| UH | PRODUITS ACTIVITES ORDINAIRES | 51 097,00 | 541 701,00 | |
| UM | REPRISES HAO | 39 190,00 | 16 771,00 | (x) |
| **UT** | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | **90 287,00** | **558 472,00** | |
| | | | | |
| **UZ** | **RESULTAT NET** | **(164 208,00)** | **65 288,00** | |

## Notes explicatives

| | | |
|---|---|---|
| (i) | AD AI | Immobilisations incorporelles et corporelles : L'augmentation brute des immobilisations en 2017 s'explique par l'acquisition : d'un logiciel de comptabilité (USD 9.250,00) du mobilier matériel de bureau et du matériel informatique (USD 26.838,00) et matériel roulant (USD 71.170,00) grâce à la première tranche de la dotation initiale reçue du Gouvernement pour couvrir les besoins d'investissement et de fonctionnement. La différence représente les valeurs historiques des équipements hérités de la CAZES. |
| (ii) | BJ | Autres créances : Il s'agit du solde dû par le FPI au titre de la rétrocession de la Taxe sur la Promotion Industrielle ( TPI) du mois de décembre 2017. |
| (iii) | CL | Subventions d'investissement : L'AZES a affecté comme subvention d'équipement USD 107.257,62 de la première tranche de la dotation initiale obtenue du Gouvernement et financé l›acquisition d›immobilisations consignées au bilan. Cette somme se trouve amortie de la quote-part reprise au résultat à concurrence de la dotation d'amortissement des biens acquis par ladite subvention. |
| (iv) | DL | Dettes sociales : En 2016 et 2017, les montants représentent les arriérés de rémunérations des agents de la CAZES |
| (v) | RP | Charges du personnel : les activités de l'AZES ayant débuté en novembre 2016 par la désignation de l'équipe de direction, les charges du personnel contiennent pour 2016 uniquement deux mois de rémunération pour le personnel de l'AZES. La différence concerne les arriérés de rémunération 2015-2016 des ex-agents de la CAZES. |
| (vi) | SL | Charges hors activités ordinaires 2016 : concernent les rémunérations 2014 des ex-agents de la CAZES. |
| (vii) | SM | Dotations hors activités ordinaires 2016 : Le montant constate l'amortissement total des équipements, matériels et mobiliers hérités de la CAZES. |
| (viii) | TD | Ventes : Il s'agit des frais d'études et d'analyse des dossiers de demande d'octroi de statut de ZES. |
| (ix) | TK | Subvention d'exploitation : En 2016, il s'agit de la rétrocession de la TPI reçue du FPI. En 2017, le montant correspond aux rétrocessions de la TPI et une partie de la dotation initiale affectée au fonctionnement. |
| (x) | UM | Reprise hors activités ordinaires : c'est la quote-part des subventions d'équipement reçues portées en annulation des amortissements des biens acquis avec lesdites subventions. |

# Conclusion et Perspectives

Les ZES sont aujourd'hui répandues à travers le monde parce qu'elles constituent des vrais capteurs des investissements privés et des capitaux massifs. Elles sont devenues une stratégie incontournable surtout pour un pays comme la RDC qui garde encore les stigmates de plusieurs années de troubles ayant entraîné le dysfonctionnement de son économie nationale.

Il convient de souligner que la réussite de cette vision du Gouvernement dépendra d'un grand nombre de préalables dont l'octroi effectif des avantages et autres facilités que le pays est prêt à donner aux investisseurs afin de les attirer massivement. Ces avantages sont aussi bien d'ordre réglementaire que technique.

Au terme de ce premier exercice, l'Agence des Zones Économiques Spéciales a déployé ses ailes pour imposer son empreinte en tant qu'établissement public dans le champ d'action qui est le sien. Le bilan de l'année 2017 reste largement satisfaisant nonobstant les difficultés rencontrées et le peu de ressources disponibles.

Pour l'année 2018, l'Agence entend poursuivre ses efforts sur un certain nombre d'actions et de défis, à savoir :

- La finalisation du cadre légal et institutionnel, notamment à travers les mesures d'application de la loi et autres mesures à prendre ;
- La poursuite des missions de prospection pour l'installation des ZES dans les provinces cibles ;
- L'installation du siège social de l'Agence des ZES dans des locaux appropriés ;
- Le renforcement des capacités du personnel de l'Agence ;
- Le déploiement de la coopération avec les partenaires au développement ;
- Etc.

**EQUIPE DIRIGEANTE, CADRES ET PERSONNEL DE L'AZES**

# ANNEXES

# LOI N° 14/022 DU 07 JUILLET 2014 FIXANT LE RÉGIME DES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**EXPOSE DES MOTIFS**

La poursuite de la croissance à un rythme soutenu nécessite la stabilité économique et la mise en œuvre des réformes pour attirer davantage des investissements, notamment par l'amélioration du climat des affaires.

En outre, toute action de développement durable s'inscrit dans la logique des objectifs prévus dans le Document des Stratégies de Croissance et de Réduction de la Pauvreté, DSCRP en sigle, soubassement du Programme du Gouvernement.

Dans ce cadre, le Gouvernement met en œuvre une stratégie de création des zones économiques spéciales, ZES en sigle, sur les orientations suivantes :

1. L'implantation des zones économiques spéciales ayant un impact direct sur la création des emplois ;

2. La sécurité juridique des investissements ;

3. La modernisation de la fonction de l'Etat par rapport à l'appartenance aux groupes régionaux auxquels le pays fait partie ;

4. La redynamisation de la politique d'industrialisation du pays ;

5. La garantie des procédures claires et simplifiées ;

6. La garantie de la non-réduction des droits fiscaux.

Cette stratégie vise notamment :

1. La redynamisation du secteur privé par la promotion de l'investissement :

2. Le renforcement du cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers pour promouvoir le développement du pays ;

3. La simplification des procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires.

A cet effet, un établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est mis en place.

La présente Loi s'articule autour de quatre titres ci-après :

I I. Des dispositions générales ;

II II. De la désignation, des structures, des entreprises et de la gestion des zones économiques spéciales ;

III III. Des dispositions spécifiques ;

IV IV. Des dispositions finales.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES OBJECTIFS**

**Article 1er**

La présente Loi a pour objet de promouvoir les investissements par la création des zones économiques spéciales, ZES en sigle, conformément aux articles 34, point 3 de la Constitution.

Elle vise les objectifs suivants :

1. Améliorer le cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers, en vue de promouvoir le développement du pays ;

2. Simplifier les procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires et d'attirer les investissements ;

3. Renforcer les mécanismes de résolution des différends liés aux investissements ;

4. Offrir un environnement des affaires incitatif, transparent et cohérent, en vue d'encourager les investissements privés nationaux et étrangers générateurs de croissance et

d'emplois et d'augmenter le jeu de la concurrence en République Démocratique du Congo ;

5. Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des zones économiques spéciales, leurs missions et leurs délimitations ;

6. Déterminer les pouvoirs d'encadrement de l'Agence des zones économiques spéciales, y compris ses compétences exclusives et privatives ;

7. Préciser le régime applicable aux entreprises pouvant exercer leurs activités dans les zones économiques spéciales, sauf en ce qui a trait aux dispositions fiscales et douanières qui seront énoncées dans la Loi des finances.

**CHAPITRE II : DES DEFINITIONS**

**Article 2**

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. Aménageur : entité économique, nationale ou étrangère, qui a conclu avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales un contrat d'aménagement et de gestion ;

2. Contrat d'aménagement : accord conclu entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et un aménageur, en vue d'établir, de développer et de gérer une zone économique spéciale, et en vertu duquel l'aménageur assume des risques de projet en terme de placement en capital ;

3. Contrat de gestion : accord conclu par l'aménageur avec un tiers, en vertu duquel ce dernier est tenu de rendre certains services et de recevoir en contrepartie une rémunération ;

4. Contrat de sous-aménagement : accord conclu entre l'aménageur et un sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement, en vue d'assurer la bonne exécution du projet d'aménagement de la zone économique spéciale ;

5. Entreprise : toute société ou tout établissement enregistré à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales par un aménageur ou gestionnaire ;

6. Gestionnaire : entité nationale ou étrangère ayant signé un contrat de gestion avec l'aménageur ;

7. Investisseur : toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une zone économique spéciale ;

8. Résident : toute personne physique enregistrée par un aménageur ou gestionnaire, et autorisée par l'administrateur à résider dans une zone économique spéciale ;

9. Sous-aménageur : sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement dans une zone économique spéciale ;

10. Travailleur : toute personne au service d'une entreprise enregistrée dans une zone économique spéciale ;

11. Zone économique spéciale, ZES en sigle : espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements nationaux et étrangers.

**TITRE II : DE LA DESIGNATION, DES STRUCTURES, DES ENTREPRISES ET DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES**

**CHAPITRE I : DE LA DESIGNATION, DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET DES ENTREPRISES**

**Section 1ère : De la désignation**

**Article 3**

La désignation d'une zone économique spéciale obéit aux critères liés au site, à l'aménagement et à l'environnement.

Les critères liés au site sont :

1. Disponibilité du site appelé à accueillir la zone économique spéciale ;
2. Proximité d'une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre ;
3. Proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité.

Les critères liés à l'aménagement sont :

1. Compatibilité du projet de zone économique spéciale avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région au sein de laquelle il doit s'insérer ;
2. Calendrier et phasage d'aménagement ;
3. Normes de design physique, d'ingénierie et de construction des structures et garanties de l'aménageur eu égard aux usages des sols et au zonage ainsi qu'à la mise à la disposition de services médicaux, de sécurité et de défense civile.

Les critères liés à l'environnement sont :

1. Evaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux ;
2. Plans de prévention et atténuation desdits impacts ;
3. Collecte, traitement et élimination des déchets, des effluents, des eaux usées et des boues ;
4. Plans de gestion des niveaux de bruits et de vibration ;
5. Normes d'émission de polluants gazeux, liquides et solides dans l'air, dans les eaux et dans les sols ;
6. Plans en matière de filtrage.

**Article 4**

L'aménageur qui sollicite la désignation d'une zone économique spéciale doit remplir les critères économiques et financiers ci-après :

1. Faire preuve de capacités techniques et financières ;
2. Prendre des participations au projet ;
3. Asseoir son engagement sur des garanties financières solides ;
4. Présenter le plan d'affaires et de faisabilité financière du projet ;
5. Indiquer le retour prévu sur investissement ;
6. Préciser la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois.

Il est tenu d'élire domicile en République Démocratique du Congo.

Toute demande de désignation de zone économique spéciale par l'aménageur reçoit le même traitement, quelle que soit sa nationalité.

**Article 5**

Seuls les projets initiés soit entièrement par les promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit encore par des partenariats publics-privés, peuvent être agréés au sein de la zone économique spéciale.

Ces projets visent l'intégration économique nationale et la transformation des ressources naturelles.

**Section 2 : De l'administration des zones économiques spéciales**

**Article 6**

L'administration des zones économiques spéciales relève d'un établissement public à caractère administratif et technique. Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement.

**Section 3 : Des entreprises**

**Article 7**

Les entreprises opérant au sein des zones économiques spéciales sont créées conformément au droit commun. Elles bénéficient, à l'intérieur des zones économiques spéciales, des avantages et facilités prévus par la présente Loi.

Toutefois, les régimes fiscaux, parafiscaux et douaniers prévus par des Lois particulières ne sont pas cumulables avec les avantages prévus par la présente Loi.

**Article 8**

L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est exclusivement responsable de l'enregistrement des entreprises de son ressort, du contrôle de leurs activités, de la suspension et, le cas échéant, du retrait de leur statut d'entreprises des zones économiques spéciales.

**Article 9**

Tout investisseur, quelle que soit sa nationalité, jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations dans l'exercice de ses activités au sein d'une zone économique spéciale.

**Article 10**

L'entreprise enregistrée au sein de la zone économique spéciale jouit des droits ci-dessous :

1. Entreprendre toute activité économique qui n'est pas interdite par la législation congolaise ;
2. Conclure tout contrat avec l'aménageur ou le gestionnaire ainsi qu'avec toute autre entreprise, travailleur, investisseur ou résident, en vue d'acquérir des droits fonciers ou immobiliers au sein de la zone économique spéciale ;
3. Etendre son champ d'activités au sein de la zone économique spéciale en vertu de la présente Loi et de ses mesures d'exécution ;
4. Bénéficier de tout autre avantage découlant des mesures d'exécution de la présente Loi.

**Article 11**

Sans préjudice des obligations prévues par le droit commun, l'entreprise est tenue au respect de la législation en vigueur dans la zone économique spéciale, ainsi qu'à l'observation de toutes les directives émises par l'aménageur ou le gestionnaire.

**CHAPITRE II : DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DU RECOURS AU PERSONNEL EXPATRIE**

**Section 1 : De la gestion des zones économiques spéciales**

**Article 12**

Toute exécution des travaux au sein d'une zone économique spéciale est conditionnée par l'existence d'un contrat d'aménagement conclu avec l'établissement public chargé de l'administration des zones économiques spéciales.

Ce contrat comporte les mentions suivantes :

1. La preuve du statut de l'aménageur en vertu de la présente Loi ;
2. L'étendue des droits fonciers de l'aménageur et, le cas échéant, les droits d'option d'aménagement de la zone économique spéciale concernée ;
3. Les obligations financières de l'aménageur, y compris toutes redevances contractuelles envers l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et toute caution ;
4. Les obligations de l'aménageur en matière d'aménagement, y compris notamment les valorisations, phasages, dates-butoirs et les critères de bonne performance ;
5. Les obligations de l'aménageur en matière d'infrastructures et de services publics ;
6. Les obligations de l'aménageur en matière de gestion

du patrimoine foncier, du parc immobilier, des espaces et des services communs de la zone économique spéciale ;

7. Le plan provisoire d'aménagement et de zonage de la zone économique spéciale ;

8. Les droits et obligations des sous-aménageurs éventuels ;

9. Les droits exclusifs, privatifs ou de monopole éventuels de l'aménageur ;

10. Les causes et mécanismes de rupture ou de suspension du contrat ;

11. Les autres responsabilités, obligations, conditions, tenants et aboutissants du contrat.

**Article 13**

En cas de consortium ou du groupement d'aménageurs, un représentant est désigné comme interlocuteur unique vis-à-vis de l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales, mais la responsabilité des projets demeure solitaire.

**Article 14**

Sous réserve du respect des dispositions du droit commun en matière de sécurité publique et d'environnement, l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est compétent dans les matières suivantes :

1. L'octroi de l'autorisation de bâtir ainsi que le contrôle des travaux et des œuvres de construction au sein de la zone économique spéciale ;

2. La mise en place et le maintien des mesures adéquates en vue d'assurer la sécurité des installations du site ;

3. La hauteur des structures, le taux d'occupation des parcelles et la densité d'aménagement sur le site ;

4. La construction des voies d'accès, la voirie, les trottoirs, la gestion de la circulation, y compris les aires de stationnement pour engins et

les garages, ainsi que la signalisation et l'illumination ;

5. Les caractéristiques architecturales, stylistique, esthétique, de peinture et de paysagisme ;

6. Les normes de service des équipements mécaniques, y compris des éléments de climatisation ;

7. La maintenance du site et de ses structures, y compris le repavement de la voirie, la tenue en bonne condition des bâtiments, la collecte et la gestion des déchets solides et liquides ;

8. Les obstructions publiques et l'entreposage en plein air ;

9. Les niveaux de bruit et de vibration permis ;

10. Les heures d'activités industrielle et commerciale ;

11. Les assurances obligatoires des locataires de terrains et d'immeubles sur le site ;

12. L'affichage public ;

13. La promotion de la zone économique spéciale ;

14. Les sources d'énergie.

**Article 15**

L'aménageur a le droit de :

1. Aménager et gérer une zone économique spéciale à l'endroit indiqué dans son contrat d'aménagement, y compris les infrastructures, les entrepôts, les immeubles et les autres structures nécessaires à ses activités ;

2. Entreprendre librement, sans autorisation préalable, tout investissement requis pour mener à bien le projet de zone

économique spéciale dont il a la charge ;

3. Jouir des retours financiers découlant de ses investissements, et de les rapatrier dans le pays d'origine le cas échéant ;

4. Percevoir des loyers et des rémunérations des services rendus auprès des entreprises, résidents et visiteurs de la zone économique spéciale qu'il gère et exercer tous les droits d'aménageur ou de gestionnaire ainsi que ceux spécialisés dans son contrat avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales ;

5. Promouvoir la zone économique spéciale dont il a la charge, auprès de tout investisseur potentiel ;

6. Se prévaloir du statut d'entreprise zone économique spéciale et de jouir des avantages et privilèges qui y sont rattachés.

**Article 16**

L'aménageur a l'obligation de :

1. Veiller au respect de la présente Loi et de ses mesures d'exécution par les entreprises, les résidents, les travailleurs et par les visiteurs ;

2. Faire rapport à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales sur l'aménagement et/ou la gestion de la zone économique spéciale dont il a la charge ;

3. Veiller au respect des obligations de tout

gestionnaire ou de tout tiers auquel il aurait sous-traité certaines de ses responsabilités ou de ses fonctions ;

4. Respecter ses obligations financières, y compris toute redevance contractuelle et toute caution envers l'établissement public ayant l'administration des zones économiques spéciales dans ses attributions.

Tout contrat passé entre un aménageur et un tiers en vue de sous-traiter certaines de ses responsabilités ou de ses fonctions, ne libère pas ledit aménageur de ses obligations contractuelles et de celles résultant de la présente Loi.

**Article 17**

Sans préjudice des attributions reconnues à certains services de l'Etat, l'établissement public ayant l'administration des zones économiques spéciales dans ses attributions peut, dans les limites de la délégation des pouvoirs, procéder :

1. A l'inspection et au contrôle régulier des entreprises des zones économiques spéciales ;

2. A la collecte, entrée, traitement et gestion des données informatiques ;

3. A la prestation des services publics ;

4. Aux études de dépistage, de métrologie, d'échantillonnage, d'évaluation et de bornage.

**Article 18**

Aucune activité de gestion d'une zone économique spéciale ne peut être entreprise sans qu'elle n'ait été prévue dans le contrat de gestion avec l'aménageur. Ce contrat doit préciser notamment :

1. Les limites et périmètres de la zone économique spéciale à laquelle le contrat de gestion s'applique ;

2. Les obligations du gestionnaire au regard de la gestion du patrimoine foncier, du parc immobilier, des espaces et des services communs de la zone économique spéciale ;

3. Les obligations du gestionnaire en matière de sécurité au sein de la zone économique spéciale ;

4. Les obligations du gestionnaire en matière de promotion d'investissements de la zone économique spéciale concernée ;

5. Les droits et obligations du gestionnaire en matière d'infrastructures et des services publics ;

6. Les droits et obligations du gestionnaire concernant tout autre service en vertu de la présente Loi.

**Article 19**

Tout gestionnaire de zone économique spéciale jouit de tous les droits prévus par la présente Loi et ses mesures d'application, ainsi que ceux spécifiés dans le contrat de gestion.

**Article 20**

Tout gestionnaire est tenu de :

1. Veiller au respect de la présente Loi et de ses mesures d'exécution par les entreprises, les résidents, les travailleurs et les visiteurs au sein de la zone économique spéciale ;

2. Respecter ses obligations contractuelles en matière de gestion et d'opérations du patrimoine immobilier, des espaces et des services communs, des infrastructures et des services publics de la zone économique spéciale, y compris en terme de critère de bonne performance, spécifiés dans son contrat de gestion ;

3. Dresser et tenir les inventaires, archives, informations, registres comptables et autres registres exigés, ainsi que toute information concernant la gestion de la zone économique spéciale ;

4. Elire, dès l'entrée en vigueur du contrat, un domicile physique au sein de la zone économique spéciale ;

5. Faire rapport à l'aménageur concernant la gestion de la zone économique spéciale.

Tout contrat conclu entre un gestionnaire de la zone économique spéciale et un tiers en vue de sous-traiter certaines de ses responsabilités ou fonctions, ne saurait d'aucune manière libérer le gestionnaire de ses obligations ou de son contrat de gestion.

**Section 2 : Du recours au personnel expatrié**

**Article 21**

L'entreprise peut recourir aux services du personnel expatrié dont les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement, conformément au Code de Travail.

**TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**CHAPITRE I : DE LA SECURITE ET DU CONTROLE**

**Article 22**

L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales contrôle l'entrée et la sortie dans ces zones avec le concours de la Police Nationale Congolaise, des services de la douane et de l'immigration.

**Article 23**

Les inspections et les contrôles administratifs effectués par les services de l'Etat ne peuvent avoir lieu dans les zones économiques spéciales qu'en coordination avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur ou le gestionnaire.

L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales coopère pleinement avec les services de l'ordre en ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure des zones économiques spéciales.

**CHAPITRE 2 : DU REGIME FONCIER ET DES INFRASTRUCTURES PARTICUIERES**

**Article 24**

Les plans d'usage du sol, de zonage et d'aménagement des zones économiques spéciales sont définis conformément à la Loi foncière. L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est tenu de communiquer ces éléments du contrat aux services compétents.

**Article 25**

L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales exerce, à l'égard des zones économiques spéciales, les compétences ci-après :

1. La détermination des classements des parcelles eu égard à l'emploi du sol et le traitement de toute demande de reclassement ;

2. Le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement ;

3. Le suivi et le contrôle des services d'infrastructures, y compris la production et la distribution de l'électricité et de l'eau, ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;

4. Le contrôle du respect des normes environnementales par les aménageurs et les gestionnaires.

Il communique toutes les informations relatives à la gestion des zones économiques spéciales à l'administration foncière.

L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, fournit à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales toute information nécessaire à l'exercice de ses compétences.

**CHAPITRE III : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Article 26**

Les normes de protection de l'environnement au sein des zones économiques spéciales sont celles prévues par la législation en vigueur et par les directives de l'aménageur ou du gestionnaire de la zone économique spéciale.

**Article 27**

A défaut de solution à l'amiable, l'arbitrage est privilégié dans le règlement de tout différend relatif au régime des zones économiques spéciales.

**Article 28**

Les décisions prises par l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales peuvent faire l'objet d'un recours administratif, conformément au droit commun.

**Article 29**

Dans les zones économiques spéciales, le contentieux fiscal et douanier se traitent conformément à la Loi fiscale et au Code douanier.

**CHAPITRE IV : DE LA PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE, DE LA REGULATION ET DU CONTROLE DE L'ETAT**

**Article 30**

La participation du secteur privé est encouragée au sein des zones économiques spéciales par le biais d'investissements privés ou encore de partenariats public-privé.

**Article 31**

Tout accord portant sur une participation privée à la prestation des services d'infrastructures dans une zone économique spéciale respecte les principes ci-après :

1. Spécifier clairement, dans l'accord, toute exclusivité des droits accordés et des conditions géographiques étendues ;

2. Offrir à l'aménageur un droit de premier refus sur tout projet où ces services sont appelés à être offerts ;

3. Prévoir la possibilité à l'aménageur de sous-traiter en tout ou en partie la réalisation des infrastructures ;

4. Tenir compte des intérêts en matière de sûreté des institutions financières et des prêteurs des parties, afin de garantir la continuité du projet et l'efficacité de l'investissement ;

5. Evaluer les risques transférés aux opérateurs privés et traiter prudemment, sur le plan budgétaire, les risques qui seront supportés par le secteur public ;

6. Choisir entre la fourniture publique ou privée des services d'infrastructures en se fondant sur l'analyse coût/avantages ;

7. Prévoir, quel que soit le degré de participation du secteur privé, l'évaluation des coûts pouvant être récupérés auprès des usagers et déterminer, en cas de couverture financière insuffisante, les autres sources de financement à mobiliser ;

8. Choisir le modèle de participation du secteur privé et la répartition corrélative des risques au projet en se fondant sur une évaluation de l'intérêt public ;

9. Veiller à ce que les usagers et les autres intéressés soient correctement consultés, en particulier avant que le projet d'infrastructures ne soit lancé ;

10. Diffuser les stratégies de participation du secteur privé aux infrastructures et leurs objectifs auprès de toutes administration concernée ;

11. Divulguer toutes les informations se rattachant au projet, notamment en ce qui concerne l'état des infrastructures préexistantes, les normes de performance et les sanctions en cas de non-conformité ;

12. Spécifier que seul l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est habilitée à représenter la partie étatique dans la négociation de l'accord et, au besoin, en concertation avec d'autres administrations ;

13. Garantir l'équité procédurale, la non-discrimination et la transparence dans l'attribution des marchés ou des concessions d'infrastructures ;

14. Conclure, sur la base des spécifications établies de production ou de performance, tout accord formel entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et les participants du secteur privé ;

15. Prévoir, en cas d'événements imprévus, des dispositions relatives à la responsabilité et à la répartition des risques ;

16. Veiller à ce que les négociations et renégociations des accords se fassent dans la transparence et la non-discrimination ;

17. Prévoir le recours à l'arbitrage en vue de résoudre tout différend éventuel entre les parties.

**CHAPITRE V : DES AVANTAGES FISCAUX, PARAFISCAUX ET DOUANIERES**

**Article 32**

Le contrat d'aménagement entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur fixe les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers dont jouit le bénéficiaire.

Les Ministres ayant l'industrie et les finances dans leurs attributions présentent, au Parlement, à chaque session ordinaire, les contrats d'aménagement signés ainsi que les avantages accordés.

**Article 33**

Sans préjudice des dispositions de la Loi relative aux finances publiques, l'administration fiscale et douanière, au sein des zones économiques spéciales est tenue de :

1. Prévoir des procédures de contrôle simplifiées pour les marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;

2. Tenir à ce que les contrôles physiques et sur documents des marchandises à destination des zones économiques spéciales, les opérations d'évaluation, la perception des droits et taxes aient lieu soit à l'intérieur du périmètre des zones économiques spéciales, soit dans les zones dédiées d'importation sous régime zone économique spéciale ;

3. N'exiger aucune caution douanière ni pour les marchandises entreposées au sein des zones économiques spéciales, ni pour celles émanant ou à destination des zones économiques spéciales transitant par le territoire fiscal et douanier national ;

4. Opérer dans les postes douaniers d'une zone économique spéciale sur base d'opérations annuelles sans interruption, en vue d'assurer un traitement en douane accéléré des marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;

5. N'exiger aucune caution pour les appels des décisions fiscales au sein des zones économiques spéciales.

**Article 34**

Tout avantage ou incitatif provincial visant à attirer des investissements au sein des zones économiques spéciales est fixé par les édits.

**Article 35**

Un régime particulier de paiement des taxes et des frais administratifs est établi dans les zones économiques spéciales par un Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

**TITRE IV : DE LA DISPOSITION FINALES**

**Article 36**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa Le 07 juillet 2014
**Joseph KABILA KABANGE**

# DÉCRET N° 15/007 DU 14 AVRIL 2015 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPÉCIALES.

**Le Premier ministre,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n°022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/068 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ; Considérant la nécessité de doter le pays des infrastructures industrielles par la mise en place des mesures incitatives fiscales et administratives susceptibles de favoriser l'implantation des projets d'investissements nationaux et l'attrait des investissements directs étrangers ;

Considérant la nécessité de mettre en place une autorité de régulation afin de permettre un fonctionnement harmonieux des zones économiques spéciales en République

Démocratique du Congo ; Sur proposition du Ministre de l'Industrie ; Le Conseil des Ministres entendu ;

**Décrète**

**Titre I : De la création, du siège et des missions**

**Chapitre I : De la création**

**Article 1**

Il est créé en République Démocratique du Congo, un établissement public à caractère administratif et technique dénommé Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, ci-après désignée « l'Agence ».

**Article 2**

Le présent Décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Chapitre II : Du siège administratif

**Article 3**

Le siège administratif de l'Agence est établi à Kinshasa.

L'Agence exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo. Des antennes provinciales peuvent être créées, sur proposition de la Direction générale, par le Conseil d'administration.

Chapitre III : Des missions

**Article 4**

L'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

A ce titre, l'Agence est chargée de :

- octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet et signer le contrat d'aménagement avec les aménageurs privés ;

- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;

- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents ;

- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise ;

- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents ;

- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale et les règles relatives à la protection de l'environnement par les aménageurs et les gestionnaires ;

- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats de concessions, des licences ;

- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales ;

- percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales ;

- valider les rapports annuels présentés par les aménageurs sur la gestion des zones économiques spéciales ;

- veiller à l'application des sanctions prévues par la Loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et par d'autres textes légaux et réglementaires notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale.

**Article 5**

L'Agence veille à l'insertion d'une clause compromissoire dans tout contrat signé dans les zones économiques spéciales. Les différends entre les aménageurs, les gestionnaires et les entreprises opérants dans les zones économiques spéciales sont réglés à l'amiable.

A cet effet, la partie la plus diligente peut saisir l'Agence d'une demande de médiation ou de conciliation.

L'Agence dispose d'un délai d'un mois pour départager les parties et dresser un procès-verbal constatant leur accord ou non.

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation dûment constaté dans un procès-verbal, les parties peuvent régler leur différend en recourant au règlement d'un centre d'arbitrage national, régional ou international.

**Titre II : Des structures organiques et de leur fonctionnement**

**Article 6**

Les structures organiques de l'Agence sont les suivantes :

- le Conseil d'administration ;

- la Direction générale ;

- le Collège des commissaires aux comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

**Article 7**

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence.

A ce titre, il :

- définit la politique générale, approuve les programmes d'actions conformément aux missions de l'Agence, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;

- approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;

- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur général, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle;

- approuve, sur proposition du Directeur général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement, ainsi que les nominations à des postes de responsabilités;

- accepte les dons, legs et subventions ;

- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;

- autorise la participation de l'Agence dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence et met fin à de telles participations.

**Article 8**

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général. Il est composé comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions : Président ;

- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions : (membre) ;

- un représentant du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions (membre) ;

- un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) pour compte du secteur privé (membre) ;

- le Directeur général.

**Article 9**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois

**Article 10**

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président sur un projet d'ordre du jour précis et déterminé à l'avance, à l'initiative du Ministre de tutelle, et chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige moyennant une requête présentée par le tiers des membres du Conseil d'administration.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés par écrit ou lettre recommandée à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Il peut faire l'objet d'un ajout sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil. En tout état de cause, aucun membre du conseil ne peut représenter plus d'un administrateur au cours d'une même session.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

**Article 11**
Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège administratif de l'Agence et signées par le Président ainsi que le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et est lu et approuvé par le Conseil d'administration lors de la session suivante.

**Article 12**
Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 13**
Le Président et les membres du Conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions, un jeton de présence dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel signé par les Ministres ayant dans leurs attributions l'Industrie, les Finances et le Budget.

Chapitre 2 : De la Direction générale

**Article 14**
La Direction générale est l'organe de gestion de l'Agence.

A ce titre, elle :

- exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- assure la gestion courante de l'Agence ;
- exécute le budget de l'Agence, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services ;
- représente l'Agence vis-à-vis des tiers et dispose de tous les pouvoirs pour assurer sa bonne marche et agir en toute circonstance en son nom ;
- élabore et applique le manuel des procédures financières et comptables ainsi que le manuel d'exécution adoptés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

**Article 15**
L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui en assure la gestion courante. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur général adjoint. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint, sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de tutelle au terme d'une procédure disciplinaire contradictoire conformément aux dispositions relatives au régime disciplinaire des mandataires publics. Le Ministre de tutelle en informe le Gouvernement.

**Article 16**
Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général conduit les activités ci-après :

- soumettre à l'adoption du Conseil d'administration les projets d'organigramme, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation et arrêt ;
- préparer les réunions du Conseil d'administration, en assurer le secrétariat, y participer avec voix délibérative et en exécuter les décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'Agence ;
- recruter, nommer, noter, procéder aux licenciements des membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'administration ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ;
- représenter l'Agence et ester en justice ; - prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration.

A**rticle 17**
En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint, ou à défaut par un Directeur désigné par le Ministre de tutelle.

**Article18**
La rémunération et les avantages divers du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre de tutelle.

**Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes**

**Article 19**
Le contrôle des opérations financières de l'Agence est assuré par un collège des commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles approuvées. Les commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre après délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats. Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

**Article 20**
Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports du Conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Agence. Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont effectué les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font les propositions correctives qu'ils jugent convenables.

**Article 21**
Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Industrie, les Finances et le Budget dans leurs attributions.

**Titre III : Du patrimoine**

**Article 22**
Le patrimoine de l'Agence est constitué des :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

**Article 23**
Le patrimoine de l'Agence pourra s'accroître des :

- apports ultérieurs du Gouvernement ou d'organismes nationaux ou internationaux ;
- acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement.

**Article 24**
Les ressources de l'Agence sont constituées :
- des dotations budgétaires ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des subventions du Gouvernement;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
- des appuis financiers des partenaires au développement.

**Titre IV : De la tutelle**

**Article 25**
L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

**Article 26**
Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voies d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

**Article 27**
Sont soumis à l'autorisation préalable :
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement des représentations et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à cinq cents millions des Francs congolais (500.000.000 CDF).

Le montant indiqué à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre des Finances dans ses attributions.

**Article 28**
Sont soumis à l'approbation de la tutelle :
- le budget de l'Agence arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution.

**Article 29**
Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

**Titre V : De l'organisation financière**

**Article 30**
L'exercice comptable de l'Agence commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

**Article 31**
Le budget de l'Agence est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 7 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction générale.

**Article 32**
L'Agence établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

**Article 33**
Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mises en oeuvre que par la loi.

**Article 34**
La comptabilité de l'Agence est tenue de manière à :
- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Agence ;
- déterminer les résultats.

**Article 35**
A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :
- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

**Article 36**
L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau fiscal et financier et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

**Titre VI : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et des prestations de service**

**Article 37**
Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés des travaux et de fournitures sont passés, soit par un appel d'offres, soit de gré à gré par l'Agence conformément à la législation en vigueur sur les marchés publics.

**Titre VII : Du personnel**

**Article 38**
Le personnel de l'Agence est régi par les dispositions du Code de travail et ses mesures d'application, y compris les autres dispositions conventionnelles. Le cadre organique du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'administration. Il détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Dans le cadre de fixation des règles de fonctionnement, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

**Article 39**
Le personnel de l'Agence exerçant une fonction de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil

d'administration sur proposition du Directeur général, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

**Titre VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal**

**Article 40**
Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Agence est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux obligations de paiement d'impôts, droits, taxes et redevances.

**Titre IX : De la dissolution**

**Article 41**
L'Agence peut être dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

**Article 42**
Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution de l'Agence fixe les règles relatives à sa liquidation.

**Titre X : Des dispositions transitoires et finales**

**Article 43**
A l'entrée en vigueur du présent Décret, le personnel de la cellule d'appui aux zones économiques spéciales est affecté à l'Agence des zones économiques spéciales. Sont abrogées les dispositions du Décret n°09/16 du 30 avril 2009 portant création du comité de pilotage du projet des zones économiques spéciales, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent Décret.

**Article 44**
Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2015

**MATATA PONYO Mapon**

Germain Kambinga Katomba
Ministre de l'Industrie

## DECISION N° 01/AZES/2017 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE ZES

**Le Chargé de Mission,**

Vu la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 6, 12 et 28 ;

Vu le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, spécialement en son article 4 ;

Vu le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint ;

Considérant les 28 mesures urgentes du Gouvernement du 26 janvier 2016 ;

Attendu qu'il échet de rendre opérationnelles les zones économiques spéciales (ZES) en République Démocratique du Congo ;

**Décide :**

**Article 1 : Du dépôt du dossier**
1.Tout aménageur privé désireux de créer une ZES en République Démocratique du Congo doit adresser une demande écrite accompagnée d'un dossier à déposer au siège de l'AZES en cinq (5) exemplaires.
2. Est requise la preuve du paiement des frais de dépôt et d'étude du dossier fixés à 10.000 USD (dix mille dollars américains).
3. Ces frais sont à verser aux comptes ci-dessous ouverts dans les livres du FBNBank au nom de l'AZES :
- 003-00320 400 000 37/CDF
- 003-00320 400 000 46/USD
4. Ils ne sont pas remboursables.

**Article 2 : Des éléments du dossier**
Le dossier doit contenir cinq (5) sous-fardes.
1. La première sous-farde Présentation générale permet :
-un aperçu général de l'aménageur (existence juridique de la société, expérience, profil de ses cadres, etc.) ;
-un aperçu général du projet.
- tout autre élément de nature à démontrer les capacités du requérant.

2. La deuxième sous-farde technique contient les éléments suivants :
- Preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au minimum ;
- Preuve de la proximité du site à une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'oeuvre ;
- Preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité ; à défaut, adjoindre un programme de mise en place de telles infrastructures.

3. La troisième sous-farde Aménagement doit contenir les éléments ci-après :
- Preuve de la compatibilité du projet de ZES avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région ;
- Calendrier et phasage d'aménagement ;
- Preuve du respect des normes de design physique, d'ingénierie et de construction des structures et garanties de l'aménageur eu égard aux usages des sols et au zonage ainsi qu'à la mise à la disposition de services médicaux, de sécurité et de défense civile ;
- Projet de zoning avec différentes phases d'aménagement de la ZES.

4.La quatrième sous-farde Environnement doit contenir les éléments suivants :
-Evaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux ;
-Plans de prévention et atténuation desdits impacts ;
-Mécanismes de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, des effluents, des eaux usées et des boues ;
-Plans de gestion des niveaux de bruits et de vibration ;
-Respect des normes d'émission de polluants gazeux, liquides et solides dans l'air, dans les eaux et dans les sols ;
-Plans en matière de filtrage ;
-Preuve de la détention d'un certificat environnemental délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE).

5.La cinquième sous-farde Finances doit reprendre les éléments suivants :
-Présentation d'un plan d'affaires et de faisabilité financière de la ZES à créer ;
-Preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois ;
-Preuve des capacités techniques et financières ;
-Prise des participations au projet ;
-Plan du retour prévu sur investissements.
-Proposition des avantages et facilités souhaités eu égard au volume de l'investissement.

**Article 3 : De l'étude du dossier**
1.Il est créé au sein de l'AZES une Commission d'octroi de statut de ZES chargée notamment d'examiner les dossiers de demande de statut de ZES introduits par les aménageurs.
2.La Commission est saisie à la diligence de son président dans les cinq (5) jours ouvrables, après le dépôt du dossier à l'AZES par l'aménageur, contre accusé de réception.
3.Elle dispose de quinze (15) jours ouvrables pour analyser le dossier.
4.Ce délai commence à courir le lendemain de la saisine. Il est suspendu lorsqu'il est demandé à l'aménageur de compléter ou d'actualiser tel élément de son dossier.
5.Par une décision motivée, l'AZES peut proroger ce délai lorque l'examen du dossier nécessite naturellement, compte tenu de la situation du site, un temps plus long ou un déplacement de la Commission.
6.Le déplacement des membres de la Commission dans le cadre de la réalisation de leur mission est pris en charge par l'aménageur.

**Article 4 : Du contrat d'aménagement**
1.L'Agence des Zones Economiques Spéciales se prononce par voie de décision sur l'octroi ou le refus d'octroi du statut de ZES au site proposé.
2.En cas d'octroi dudit statut de ZES, il est procédé à la conclusion d'un contrat d'aménagement entre l'aménageur et l'Agence avant toute exécution des travaux.

**Article 5 : De l'entrée en vigueur**
La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2017

**Auguy BOLANDA MENGA MOMENE**

## DECISION N° 02/AZES/2017 PORTANT CONFIRMATION DU STATUT DE ZES AU SITE DE MALUKU

**Le Chargé de Mission,**

Vu la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC, spécialement en ses art 6 et 28 ;

Vu le décret n° 12/021 du 16 juillet 2012 portant création d'une ZES sur le site de Maluku ;

Vu le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'AZES, spécialement en son art 4 ;

Vu le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint de l'AZES ;

Attendu que depuis sa création, la ZES/Maluku n'est pas encore opérationnelle ;

Attendu qu'il importe de conformer son opérationnalisation à la loi en vigueur en ce que la signature d'un contrat d'aménagement à conclure entre l'aménageur et l'AZES reste un préalable incontournable ;

Attendu que compte tenu du contexte de sa création par décret, il est indispensable, en se conformant à la loi susdite, que l'autorité de régulation intervienne pour confirmer le statut de la ZES/Maluku à ce site ;

Considérant l'accord de financement signé entre la Banque Mondiale et la RDC en date du 22 juillet 2013 ;

**Décide :**

**Article 1 :**
Il est confirmé le statut de ZES sur le site de Maluku, dénommé ZES de Maluku.

**Article 2 :**
La ZES de Maluku est régie par la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC et ses mesures d'application, les décisions de l'AZES et les directives de l'aménageur.

**Article 3 :**
La ZES de Maluku a une superficie de 885 ha tel que décrite dans l'acte de mise à disposition de la parcelle n° 6456 du Plan cadastral de la commune de Maluku du 29 octobre 2012.

**Article 4 :**
La ZES Pilote comprend 244 ha.
Elle est mise en oeuvre avec l'appui de la Banque Mondiale à travers le Don IDA n°860-ZR Projet de Développement de Pôle de Croissance (PDPC) et fait partie intégrante de la ZES de Maluku.

**Article 5 :**
La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2017

**Auguy BOLANGA MENGA MOMENE**

## DECISION N°03/AZES/2017 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'OCTROI DE STATUT DE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Le Chargé de mission,**

Vu la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 4 in fine, 6, 24 et 28 ;
Vu le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, spécialement en son article 4 ;
Vu le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination d'un Chargé de mission et d'un Chargé de mission adjoint ;
Attendu que l'appréciation de la technicité des conditions à réunir par les aménageurs et des facilités à leur accorder nécessite l'intervention des services compétents ;
Attendu qu'à ce titre, il échet de structurer et de formaliser les rencontres avec lesdits services ;

**Décide :**

### CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :**
Il est créé au sein de l'Agence des Zones Ecomiques Spéciales, en sigle AZES, une Commission d'octroi de statut de zone économique spéciale aux sites proposés à cet effet par les aménageurs, appelée « Commission ».

**Article 2 :**
Le siège de la Commission se trouve à Kinshasa, au sein de l'AZES.

**Article 3 :**
La Commission est chargée de :
-Examiner les dossiers de demande de statut de ZES introduits par les aménageurs ;
-Accompagner l'AZES dans ses missions de régulation, de suivi et de contrôle des ZES ;
-Servir d'interface entre l'AZES et les services d'origine des points focaux.

**CHAPITRE II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

§ 1. De la composition

**Article 4 :**
La Commission est composée du Chargé de mission, du Chargé de mission adjoint et du Directeur juridique de l'AZES, ainsi que du Président et du Rapporteur de chaque sous-commission.

Toutefois, la Commission peut inviter tout autre service impliqué dans le processus de création des ZES à prendre part à ses travaux.

**Article 5 :**
La Commission est assistée dans ses tâches par quatre sous-commissions chargées d'évaluer les aspects couverts par un dossier de demande d'octroi du statut de ZES.

La Sous-commission Technique est chargée d'examiner les aspects liés au site, à l'aménagement et à l'environnement tels que décrits à l'article 3 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014.

La Sous-commission Investissement analyse les aspects économiques et financiers comme décrits à l'article 4 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014.

La Sous-commission Avantages et Facilités réflechit et fait des propositions sur (i) les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers, ainsi que sur (ii) les facilités administratives ou autres à accorder aux ZES qui sont des espaces bénéficiant d'un régime juridique particulier, conformément à la loi.

La Sous-commission Emploi et Sécurité est en charge de l'examen des aspects liés à l'emploi du personnel national et expatrié, à l'immigration et à la sécurité au sein des ZES.

**Article 6 :**
Les délégués des institutions et services intervenant dans les différents domaines de création des ZES sont membres des sous-commissions.
Ils sont répartis de la manière suivante :
-Sous-commission Technique (SG Industrie, SG ITPR, SG Aménagement du territoire, SG Urbanisme et Habitat, SG Affaires foncières, Bureau Technique de Contrôle, Agence Congolaise de l'Environnement) ;
-Sous-commission Investissement (FPI, FEC, COPEMECO, FENAPEC, ANEP, ANAPI) ;
-Sous-commission Avantages et Facilités (Primature, Cabinet Industrie, Cabinet Finances, DGI, DGRAD, DGDA, OCC, OGEFREM) ;
-Sous-commission Emploi et Sécurité (SG Emploi, ONEM, DGM, PNC, Gouvernorat de province).

**Article 7 :**
Le mandat de chaque membre est premanent. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut être remplacé par un autre cadre de commandement de même service et de même rang.

§ 2. Du fonctionnement

**Article 8 :**
La Commission est présidée par un Bureau composé d'un Président et d'un Rapporteur.
Le Chargé de mission de l'AZES est de droit Président de la Commission. Le Directeur juridique de l'AZES en est le Rapporteur.
En cas d'empêchement, le Chargé de mission est remplacé par le Chargé de mission adjoint, et le Directeur juridique par un membre de la Direction juridique.

**Article 9 :**
Chaque sous-commission se choisit un président. Le rapporteur est de droit agent de l'AZES membre de la sous-commission.
Les sous-commissions sont des structures techniques qui font rapport à la Commission.
Elles se réunissent en fonction du timing leur accordé par le Bureau de la Commission auprès duquel elles déposent leurs rapports.

**Article 10 :**
Les réunions de la Commission et des sous-commissions sont convoquées par leurs présidents. La convocation contient le jour, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.
Elles siègent valablement si 2/3 des membres sont réunis.
Les recommandations se prennent à la majorité absolue des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

**Article 11 :**
Les travaux de la Commission et des sous-commissions sont sanctionnés par un procès-verbal qui comprend la date de la réunion, le nom et la qualité de la personne qui a présidé, le lieu de la réunion, la présence des membres, les points traités, les recommandations prises, ainsi que la signature du président et du rapporteur.
Seule la Commission est habilitée à faire des recommandations à l'AZES.
Le procès-verbal de la Commission doit spécifier les motifs d'octroi du statut ou de rejet du dossier traité.

**CHAPITRE III. PROCEDURE**

**Article 12** :
La Commission est saisie à la diligence de son président dans les cinq (5) jours ouvrables, après le dépôt du dossier par l'aménageur à l'AZES, contre accusé de réception.
Ledit dossier doit se conformer à la loi sur les ZES, à ses mesures d'application et à la Décision fixant les conditions d'octroi du statut de ZES.

**Article 13 :**
La Commission dispose de quinze (15) jours ouvrables pour analyser le dossier.
Ce délai commence à courir le lendemain de la saisine.
Il est suspendu lorsqu'il est demandé à l'aménageur de compléter ou d'actualiser tel élément de son dossier.
De même, l'AZES peut, par une décision motivée, proroger ce délai lorsque l'examen du dossier nécessite naturellement, compte tenu de la situation du site, un temps plus long ou un déplacement de la Commission ou d'une sous-commission.

**Article 14 :**
Le requérant a le droit d'attaquer par voie de recours administratif, la décision de rejet de son dossier.
Ce recours s'exerce conformément au droit commun.

**Article 13 :**
La décision d'octroi du statut fixe le délai endéans lequel, sous peine de nullité, les travaux d'aménagement doivent débuter conformément aux éléments techniques contenus dans le dossier déposé à l'AZES.
Au cas où le retard est dû à un cas de force majeure, l'aménageur saisit l'AZES qui apprécie, par décision motivée, l'opportunité ou non d'accorder un délai supplémentaire.

**CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15 :**
Les réunions de la Commission et des sous-commissions se tiennent au siège de l'AZES. En attendant, elles peuvent se tenir à tout autre endroit fixé par la Direction générale de l'AZES.

**Article 16 :**
Les membres de la Commission et des sous-commissions ont droit à une prime payable à l'issue de l'examen du dossier de requête d'octroi du statut de ZES.

**Article 17 :**
La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2017

**Auguy BOLANDA MENGA MOMENE**

République Démocratique du Congo
AZES
Agence des Zones Economiques Spéciales
Localisation de la ZES de Maluku dans la ville de Kinshasa
ZES DE MALUKU
885 ha
MALUKU
NSELE
MASINA
REPUBLIQUE DU CONGO
Fleuve Congo
DAIPN
Route de Maluku
RN1
N'sele
Tshuenge
Aéroport de N'djili
Marché de la Liberté
N'djili
Centre Ville
GOMBE
LIMETE
KISENSO
LEMBA
SELEMBAO
NGALIEMA
MONT NGAFULA
LEGENDE
Limite commune
Cour d'eau
Zone Maraichère
Distance
Aéroport N'djili - ZES de Maluku
50,40 Km
Source : SOSAK complétée par Direction Technique AZES
WGS 1984, UTM Zone 33S
0 2,5 5 10 Km
520000
535000
550000
565000
580000
9520000
9530000
9540000
9550000

République Démocratique du Congo

AZES

Agence des Zones Economiques Spéciales

Périmètre de la Zone Economique Spéciale de Maluku

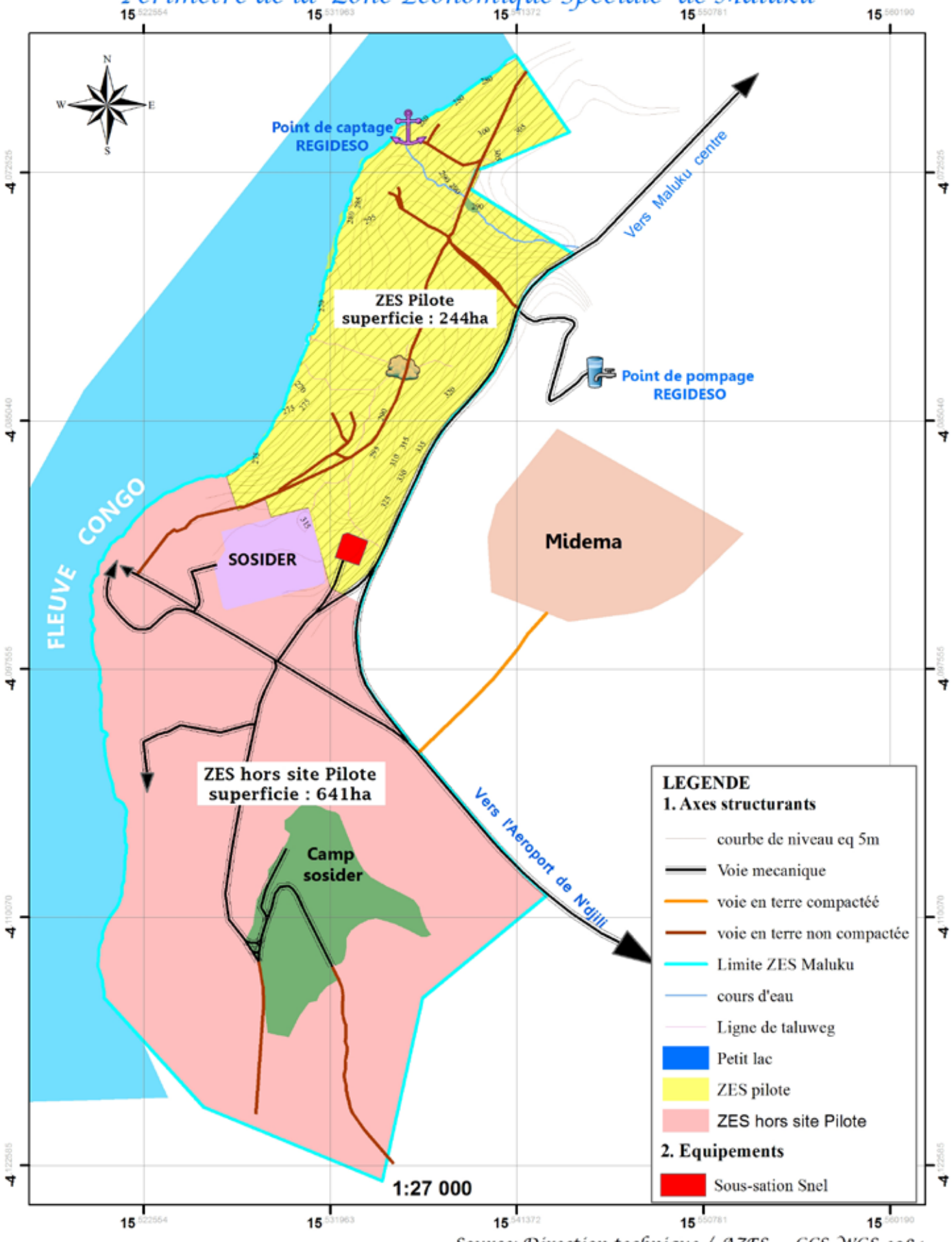


Source: Direction technique / AZES, GCS_WGS_1984

Conçu et imprimé par
**HHDesign**

www.azes.cd